

**FIDUCIE D'AVANTAGES SOCIAUX DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS EN ÉDUCATION MEMBRES (« FASTE ») DU
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (« SCFP »)
CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Ce document est une traduction française de la convention de fiducie officielle de la FASTE du SCFP conclue le 28 février 2018. Cette traduction peut être utilisée à des fins de référence seulement et ne saurait remplacer ou supplanter la version anglaise de la convention de fiducie. En cas d'incohérence ou de divergence entre cette traduction française et la version anglaise, la version anglaise aura préséance.

This document is a French translation of the official CUPE EWBT Trust Agreement executed on February 28, 2018. This translation may be used for reference purposes only and does not replace or otherwise supplant the English text of the Trust Agreement. In the event of any inconsistency or discrepancy between this French translation and the English version, the English version shall prevail.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 – NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ, PAIEMENTS

ARTICLE 4 – OBJECTIF ET APPLICATION DU FONDS DE FIDUCIE

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU RÉGIME DU SCFP ET RESPONSABILITÉS CONTINUES DES FIDUCIAIRES

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

ARTICLE 9 – COTISATIONS DES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS

ARTICLE 10 – FIDUCIAIRES

ARTICLE 11 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

ARTICLE 12 – PARTICIPATION

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

ARTICLE 16 – FINANCEMENT DU RÉGIME DU SCFP

ARTICLE 17 – FINANCEMENT D'AUTRES RÉGIMES (AUTRES QUE LE RÉGIME DU SCFP)

ARTICLE 18 – REGROUPEMENT OU FUSION DU FONDS DE FIDUCIE

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU FONDS DE FIDUCIE

ARTICLE 20 – COMPTES DES FIDUCIAIRES

ARTICLE 21 – AVIS ET DIVULGATION

ARTICLE 22 – EXAMEN DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

ARTICLE 23 – DIVERS

ANNEXE « A » – CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION (« OPSBA »)

ANNEXE « B » – CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION (« OCSTA »)

ANNEXE « C » – CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ASSOCIATION DES CONSEILS SCOLAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ONTARIO (« ACÉPO »)

ANNEXE « D » – CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ASSOCIATION FRANCO-ONTARIENNE DES CONSEILS SCOLAIRES CATHOLIQUES (« AFOCSC »)

ANNEXE « E » - MODÈLE D'ENTENTE DE PARTICIPATION

ANNEXE « F » - FOURNITURES DE DONNÉES

ANNEXE « G » - ATTESTATION DE FIDUCIAIRE

ANNEXE « H » - ACCEPTATION DE LA FIDUCIE

LE PRÉSENT ACCORD DE FIDUCIE a été conclu le ____ jour de _____ 201__.

E N T R E :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée par la ministre de l'Éducation (« COURONNE »)

PARTIE DE LA PREMIÈRE PART

- et -

Ontario Public School Boards Association (OPSBA), au nom de ses conseils scolaires membres

- et -

Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA), au nom de ses conseils scolaires membres

- et -

Association des conseils des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO), au nom de ses conseils scolaires membres

- et -

Association franco-Ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC), au nom de ses conseils scolaires membres

ci-après désignés collectivement :

**COUNCIL OF TRUSTEES' ASSOCIATIONS/CONSEIL DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS
« CTA/CAE »**

PARTIE DE LA DEUXIÈME PART

- et -

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (« SCFP »)

PARTIE DE LA TROISIÈME PART

ATTENDU QUE, conformément à la Lettre d'entente signée le 20 décembre 2016 (qui remplace la Lettre d'entente n° 9 et qui fait partie du Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation, signé le 2 novembre 2015 entre la Couronne, le CTA/CAE et le SCFP), il a été convenu qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, laquelle sera désignée sous le nom de « **Fiducie d'avantages sociaux des travailleuses et travailleurs en éducation** »

membres du SCFP», sera constituée et que le présent Accord de fiducie (l'« Entente », au sens des présentes) consigne les modalités et conditions de ladite fiducie constituée au bénéfice des Employés participants et autres bénéficiaires au sens de la présente Entente;

ET ATTENDU QUE l'intention des Parties est que la Fiducie et les modalités des présentes respectent en tout temps les exigences d'une « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

ET ATTENDU QUE l'objectif de la Fiducie est de fournir aux travailleurs du secteur de l'éducation de la province de l'Ontario des avantages sociaux sur une base durable, efficace et rentable;

ET ATTENDU QUE tout employeur lié par les modalités et conditions du Protocole d'accord central doit prendre part à la Fiducie en ce qui concerne les employés visés par le Protocole d'accord central et les conventions collectives qui lui succéderont, conformément aux modalités de la présente Entente;

POUR CES MOTIFS, moyennant une contrepartie de valeur reçue, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- a) « **ACÉPO** » signifie Association des conseils des écoles publiques de l'Ontario et ses successeurs.

- b) « **Actuaire** » signifie la personne, la société ou le cabinet nommé par les Fiduciaires pour être l'actuaire du Conseil des Fiduciaires, et qui doit être un membre de l'Institut canadien des actuaires ou, dans le cas d'une société ou d'un cabinet, dont un membre du personnel doit être un membre de l'Institut canadien des actuaires.

- c) « **AFOCSC** » signifie l'Association franco-Ontarienne des conseils scolaires catholiques et ses successeurs.
- d) « **Agent administratif** » signifie une personne ou des personnes, notamment des employés, ou un cabinet ou une société, nommés par les Fiduciaires pour exécuter les obligations et responsabilités liées à l'administration d'un ou de plusieurs Régimes d'avantages sociaux.
- e) « **Bénéficiaire** » signifie une Employée ou un Employé participant ou une Employée ou Employé à la retraite, ses personnes à charge et bénéficiaires admissibles tel que défini par son Régime.
- f) « **Compagnie d'assurances** » signifie une compagnie d'assurances titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités commerciales au Canada.
- g) « **Compte distinct** » signifie un fonds distinct ou compte distinct au sein de la FASTE du SCFP utilisé pour la fourniture d'Avantages sociaux, conformément aux dispositions d'un Régime, à un groupe distinct et identifiable d'Employés participants ou à la retraite. Il est par ailleurs entendu, malgré toute autre disposition de la présente Entente, que les biens affectés à un Compte distinct doivent faire partie du Fonds.
- h) « **Compte distinct du SCFP** » signifie le Compte distinct tenu par les Fiduciaires au sein de la FASTE du SCFP en ce qui concerne le Régime d'avantages sociaux du SCFP, qui doit comprendre :
 - (i) le Paiement de la Couronne pour la Réserve pour fluctuation des réclamations versées aux Fiduciaires;
 - (ii) les paiements supplémentaires pour la Réserve pour fluctuation des réclamations versés par les Employeurs participants conformément à une Entente de participation;

- (iii) les Cotisations de l'Employeur conformément au Protocole d'accord central et toute autre Cotisation de l'Employeur prévue aux termes d'une Entente de participation;
- (iv) les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé, ainsi que l'exigent les Fiduciaires;
- (v) tous les biens acquis à quelque moment par les Fiduciaires;
- (vi) tout accroissement de capital ou de revenu découlant de tous les actifs auxquels font référence les alinéas (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus,

moins les paiements autorisés par celui-ci.

- i) « **Compte distinct des employés à la retraite du SCFP** » signifie le Compte distinct tenu par les Fiduciaires au sein de la FASTE du SCFP en ce qui concerne le Régime des Employés à la retraite du SCFP, qui doit comprendre :

- (i) les paiements supplémentaires pour la Réserve pour fluctuation des réclamations versés par les Employeurs participants au titre d'employés à la retraite, conformément à une Entente de participation;
- (ii) les Cotisations de l'Employeur conformément au Protocole d'accord central et toute autre Cotisation de l'Employeur prévue aux termes la présente entente ou d'une Entente de participation;
- (iii) les quotes-parts des primes de l'employé à la retraite, que calculent les Fiduciaires;
- (iv) tous les biens acquis à quelque moment par les Fiduciaires;
- (v) tout accroissement de capital ou de revenu découlant de tous les actifs auxquels font référence les sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus,

moins les paiements autorisés de celui-ci.

- j) « **Conseil scolaire** » s'entend d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2.

- k) « **Consultante ou consultant** » signifie une personne, cabinet ou société qui peut être nommé périodiquement par les Fiduciaires dans un but de prestation de services de consultation et de conseils aux Fiduciaires au sujet d'un Régime.
- l) « **Cotisations** » signifie les Cotisations de l'Employeur et les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé.
- m) « **Cotisations de l'Employée ou de l'Employé** » signifie toute somme d'argent devant être versée par les Employés participants aux Fiduciaires pour fournir des Avantages sociaux conformément à un Régime, ainsi que le déterminent périodiquement les Fiduciaires.
- n) « **Cotisations de l'Employeur** » signifie toute somme d'argent exigée :
- (i) soit par le Protocole d'accord central le plus récemment conclu;
 - (ii) soit par les modalités d'une Entente de participation, si le Protocole d'accord central ne s'applique pas à un groupe d'Employés participants,
- devant être versée par un Employeur participant aux Fiduciaires pour fournir des Avantages sociaux aux et Employés participants.
- o) « **Date de cessation** » désigne la date à compter de laquelle une personne qui était Fiduciaire cesse de un Fiduciaire.
- p) « **Date de dissolution** » désigne la première des dates suivantes :
- (i) soit la date à laquelle le Fonds est entièrement transféré au fiduciaire d'une fiducie qui succède à la présente Fiducie;
 - (ii) soit une date future choisie en vertu de l'article 19.1 et survenant avant la date visée à l'alinéa (i) ci-dessus.
- q) « **Date de participation** » s'entend, pour les employeurs participants liés par le Protocole d'accord central, du 1^{er} mars 2018, sauf entente contraire entre les Parties; et, relativement à une Entente de participation signée par un Employeur participant, de la

date à laquelle un Employeur participant commence sa participation à la Fiducie pour le groupe d'Employés ou d'Employés à la retraite visés par l'Entente de participation.

- r) « **Employée ou Employé à la retraite** » signifie une personne qui était au service d'un Employeur participant et qui était, soit membre du SCFP visé par le Protocole d'accord central, soit membre d'une unité de négociation visée par une Entente de participation, et était, immédiatement avant son départ à la retraite, couvert par une convention collective qui lui donnait droit à des avantages sociaux après son départ à la retraite ou à participer à un régime de d'avantages sociaux assorti d'avantages sociaux de cet ordre.
- s) « **Employée ou Employé participant** » signifie une personne qui est au service d'un Employeur admissible, qui respecte les Exigences d'admissibilité d'un Régime et qui n'a pas exercé d'option de retrait de la couverture en vertu d'un Régime.
- t) « **Employeur admissible** » signifie :
 - (i) un conseil scolaire de district, un conseil d'un secteur scolaire de district ou une administration scolaire publique, ou une entité sous son contrôle, y compris un consortium de transport;
 - (ii) un successeur ou un employeur lié à un conseil scolaire de district, à un conseil d'un secteur scolaire de district ou à une administration scolaire publique, dans la province de l'Ontario, qui emploie des personnes représentées par le SCFP et qui recevaient des avantages sociaux de la FASTE du SCFP;
 - (iii) tout autre employeur à but non lucratif dont conviennent les parties.
- u) « **Employeur participant** » signifie tout Employeur admissible qui :

- (i) soit, en ce qui concerne les Employés visés par le Protocole d'accord central, est, au 1^{er} septembre 2014, lié par le Protocole d'accord central;
- (ii) soit, en ce qui concerne un groupe d'Employés qui n'est pas visé par le Protocole d'accord central, est lié par une Entente de participation décrite à la clause (ii) du paragraphe 1(w) qui couvre le groupe d'Employés.

La présente définition vise en outre ses employeurs successeurs et ayants droit.

- v) « **Entente** » signifie la présente convention de fiducie, ainsi que toute modification qui lui est apportée, tout acte supplémentaire ou accessoire à l'Entente et toute modification à un tel acte.
- w) « **Entente de participation** » signifie (i) relativement à une personne, y compris une Employée ou un Employé à la retraite, dont la participation dans la Fiducie à titre de Bénéficiaire est prévue dans le Protocole d'accord central, de ce Protocole d'accord central; et (ii) relativement à toute autre personne, d'une entente écrite qui a été conclue entre les Fiduciaires et un Employeur admissible, dans la forme stipulée par les Fiduciaires en vertu de l'article 7.1 et qui, entre autres, prévoit que cette personne est admissible à la couverture de d'Avantages sociaux par la Fiducie, qui stipule les exigences en matière de Cotisation relatives à cette personne (ou au groupe de personnes auquel elle appartient) et qui lie l'Employeur admissible à la présente Entente.
- x) « **Entente de participation des employés retraités** » signifie une entente de participation qui régit la prestation d'avantages sociaux à un ou plusieurs employés retraités par le biais d'un régime à l'intention des employés retraités.

- y) « **Exigences d’admissibilité** » signifie les règles, les règlements et les procédures servant à déterminer l’admissibilité – ou la cessation de l’admissibilité – aux Avantages sociaux, selon ce que prévoit un Régime, dans leur version périodiquement modifiée.
- z) « **Fiduciaires** » signifie les Fiduciaires qui ont été dument nommés conformément à la présente Entente et qui ont signé une acceptation de fiducie, tant qu’ils restent en fonction. Par ailleurs, « **Conseil des fiduciaires** » s’entend de l’ensemble des fiduciaires en fonction à un moment pertinent.
- aa) « **Fiducie** » et « **FASTE du SCFP** » signifie la « Fiducie d’avantages sociaux des travailleuses et travailleurs en éducation membres du SCFP ».
- bb) « **Fiducies de soins de santé au bénéfice d’employés du secteur de l’éducation** » signifie la FASTE du SCFP, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l’Ontario, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés de l’Ontario English Catholic Teachers’ Association, la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l’AEFO, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés de l’Ontario English Catholic Teachers’ Association, la Ontario Non-union Education Trust (ONE-T)/ Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l’Ontario (FENSÉO) et toute autre Fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés fournissant des Avantages sociaux aux Employés qui sont au service d’un Employeur admissible.
- cc) « **Fonds** » signifie le Fonds de la FASTE du SCFP constituée par la présente Convention de fiducie. La présente définition vise en outre tout bien et tout intérêt dans un bien détenus périodiquement par les Fiduciaires, en vertu de la présente Convention de fiducie.

- dd) « **Loi applicable** » signifie toutes les lois du Canada ou de l'Ontario, ainsi que les règlements pris en application de celles-ci, dans leur version modifiée périodiquement, qu'un Régime ou le Fonds doit respecter.
- ee) « **Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les règlements pris en application de cette loi, dans leur version périodiquement modifiée.
- ff) « **OCSTA** » signifie l'Ontario Catholic School Trustees' Association et ses successeurs.
- gg) « **OPSBA** » signifie l'Ontario Public School Boards Association et ses successeurs.
- hh) « **Paiements de la Couronne destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations** » signifie la cotisation unique versée par la Couronne au Compte distinct du SCFP, relativement au Régime du SCFP comme le prévoit l'article 16.1.
- ii) « **Partie** » ou « **Parties** » s'entend de la Couronne, de OPSBA, de OCSTA, de ACÉPO, et de AFOCSC ou du SCFP, ainsi que de leurs successeurs, individuellement ou collectivement.
- jj) « **Placements autorisés** » signifie les placements faits par les Fiduciaires conformément aux politiques ou lignes directrices en matière de placements qu'ils peuvent adopter périodiquement.
- kk) « **Politique de financement** » signifie la politique adoptée par les Fiduciaires en vertu de l'article 16.4 ou de l'article 17.2, selon le cas, qui régit les assises financières selon lesquelles les Avantages sociaux sont fournies aux Bénéficiaires et qui énonce les conséquences des insuffisances ou surplus d'actifs relativement aux

obligations du Régime et les conséquences des manquements ou excès de Cotisations relativement aux coûts d'un Régime.

- ll) « **Part de la prime des Personnes retraités** » s'entend du montant que doit payer une employée ou en employé à la retraite comme condition aux fins d'être couvert par un régime pour employés à la retraite.

- mm) « **Avantages sociaux** » signifie des avantages sociaux d'assurance-vie, d'assurance-maladie (y compris, mais non de façon limitative, l'assurance voyage et l'assurance de la vue) et d'assurance dentaire, y compris l'assurance décès et mutilation accidentels (DMA), les services d'une deuxième opinion médicale et les prestations d'aide à l'orientation qui sont admissibles à titre de « prestation désignée » en vertu du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

- nn) « **Protocole d'accord central** » signifie l'entente portant sur les conditions négociées centralement conclue entre le CTA/CAE et le SCFP et dont la Couronne a convenu en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, pour la période initiale allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017, inclusivement, y compris la Lettre d'entente du 20 décembre 2016 entre OPSBA, OCSTA, ACÉPO, AFOCSC, SCFP et la Couronne, qui remplace la Lettre d'entente n° 9 au sujet des avantages sociaux, et l'entente de prolongation du 20 décembre 2016 conclue entre OPSBA, OCSTA, ACÉPO, AFOCSC et SCFP et acceptée par la Couronne, de même que tout supplément, toute prorogation et tout renouvellement correspondant et toute entente qui lui succède.

- oo) « **Régime des employés à la retraite du SCFP** » signifie le régime énonçant les exigences d'admissibilité et les avantages sociaux qui seront versées aux Employés à la retraite et à leurs Bénéficiaires

visés par le Protocole d'accord central et aux autres Employés à la retraite et à leurs Bénéficiaires, qui adhèrent au Régime de FASTE du SCFP, conformément à l'Entente de participation, dans sa version modifiée de temps à autre.

- pp) « **Régime pour employés à la retraite** » signifie un régime d'avantages sociaux destiné à des employés à la retraite.
- qq) « **Régime de FASTE du SCFP** » signifie le régime énonçant les exigences d'admissibilité et les avantages sociaux qui seront versées aux Employés participants et à leurs Bénéficiaires visés par le Protocole d'accord central et aux autres Employés participants et à leurs Bénéficiaires, qui adhèrent au Régime de FASTE du SCFP conformément à l'Entente de participation, dans sa version modifiée de temps à autre.
- rr) « **Régime d'avantages sociaux** » ou « **Régime** » signifie le Régime en vue de la fourniture d'Avantages sociaux à un groupe d'Employés participants visés par une ou plusieurs Ententes de participation, lequel doit établir les Exigences d'admissibilité, les règles, les règlements et les procédures concernant le paiement ou la fourniture d'Avantages sociaux à ces Employés participants à partir du Compte distinct tenu relativement au Régime d'avantages sociaux.
- ss) « **Régime d'avantages sociaux précédent** » signifie le Régime d'avantages sociaux fourni par un Employeur participant aux Employés participants ou aux Employés à la retraite immédiatement avant la Date de participation de l'Employeur participant.
- tt) « **Régime facultatif** » signifie un Régime d'avantages sociaux entièrement, partiellement ou aucunement assuré, et financé au moyen de cotisations individuelles d'employés à la retraite.

- uu) « **Réserve pour fluctuation des réclamations** » ou « RFR » signifie une provision tenue comme partie d'un Compte distinct, en ce qui concerne un Régime, pour compenser les fluctuations défavorables des réclamations à venir.
- vv) « **CSCSO\SCFP** » signifie le Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario (SCFP)
- ww) « **SCFP** » signifie le Syndicat canadien de la fonction publique
- xx) « **Solde des frais de démarrage** » signifie la partie impayée ou non dépensée, le cas échéant, du pourcentage des coûts estimatifs des avantages sociaux annuels devant être fournies par la Couronne conformément au Protocole d'accord central en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Entente à titre de frais de démarrage pour la Fiducie.
- yy) « **Taux préférentiel** » signifie le taux d'intérêt annuel publiquement cité périodiquement par la Banque Royale du Canada, Succursale principale, à Toronto, en Ontario, comme étant le taux d'intérêt de référence (communément appelé « taux préférentiel ») utilisé pour déterminer les taux que cette banque imputera aux prêts consentis à ses clients commerciaux possédant divers degrés de solvabilité.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET INTERPRÉTATION

- 2.1 Constitution du Fonds de fiducie.** Parallèlement à la constitution du Fonds, et indépendamment de toute autre Cotisation requise en application de la présente Entente ou de toute autre entente, le SCFP versera au Fonds un montant de 100 \$ au plus tard le 1^{er} mars 2018.
- 2.2 Interprétation.** Dans la présente Entente, sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse à l'effet contraire, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

Les en-têtes figurant dans le présent document n'y sont que pour des raisons de commodité et ne font pas partie de la présente Entente.

ARTICLE 3 – NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ, PAIEMENTS

- 3.1 Nom et titre de propriété.** Le nom de la Fiducie prévue par les présentes est « Fiducie d'avantages sociaux des travailleuses et travailleurs en éducation membres du SCFP ». Le titre de propriété de tous les actifs du Fonds est dévolu conjointement aux Fiduciaires et doivent le gérer conformément aux modalités de la présente Entente. Le nom de la Fiducie indiqué ci-dessus peut être utilisé pour désigner les Fiduciaires collectivement, et l'ensemble des conventions de Fiducie et autres actes peuvent être conclues et signées par les Fiduciaires ou pour leur compte en utilisant ce nom.
- 3.2 Mode de paiement.** Tous les paiements et toutes les Cotisations sont payables à l'ordre des « Fiduciaires de la FASTE du SCFP » ou à l'ordre de la « Fiducie d'avantages sociaux des travailleuses et travailleurs en éducation membres du SCFP ».
- 3.3 Sources légales de paiements.** Les Fiduciaires peuvent accepter des sommes d'argent ou des biens de sources autres que celles décrites dans la présente Entente, à condition que l'acceptation de toute autre source ne soit pas contraire aux modalités de la présente Entente et n'entraîne pas la perte, par la Fiducie, de son statut de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ARTICLE 4 – OBJECTIF ET APPLICATION DU FONDS DE FIDUCIE

- 4.1 Objectif.** La Fiducie est constituée dans l'objectif unique de fournir des Avantages sociaux aux Bénéficiaires.
- 4.2 Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.** Les Fiduciaires doivent administrer le Fonds et les Régimes comme une fiducie de soins de

santé au bénéfice d'employés conformément à l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

- 4.3 Droits ou intérêt.** Ni les Parties aux présentes, ni quelque Employeur participant, Employé participant, Employés à la retraite, Bénéficiaire ou autre personne, association, cabinet ou société n'a quelque droit, titre ou intérêt dans les actifs du Fonds ou dans quelque Compte distinct, sauf ce que prévoit expressément la présente Convention de fiducie ou un Régime et ce qu'autorise la Loi applicable; pourvu toutefois qu'aucune disposition de la Convention de fiducie n'empêche qu'une Cotisation versée par suite d'une erreur de fait commise par un Employeur participant ou un Employé participant soit restituée par les Fiduciaires à cette personne.
- 4.4 Saisie ou saisie-arrêt.** Sous réserve des modalités de quelque Régime et des lois de la province de l'Ontario, aucune somme d'argent, aucun bien et aucun droit en *equity* de quelque nature que ce soit relativement au Fonds ou à tout Compte distinct, ou à une police ou prestation ou des sommes d'argent payables à même ceux-ci, ne peut faire objet de quelque manière, par quelque Employé participant ou Bénéficiaire ou personne réclamant par l'entremise d'un tel Employé participant ou Bénéficiaire ou autrement, d'un versement par anticipation, d'une aliénation, d'une saisie, d'une vente, d'un transfert, d'une cession, d'une mise en gage, d'un grèvement, d'une saisie-arrêt, d'une exécution, d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge. Si, en raison d'une saisie, d'une vente ou d'une tentative de vente en vertu d'un processus juridique, en *equity* ou autre ou en conséquence de quelque action ou poursuite, un Avantage social devient payable à toute personne autre que le Bénéficiaire auquel il était destiné, ainsi que le prévoit le Régime, les Fiduciaires ont le pouvoir de retenir le paiement d'un tel avantage social à un tel Bénéficiaire jusqu'à l'annulation ou au retrait d'un tel versement par anticipation, d'une telle aliénation ou vente, d'un tel transfert ou grèvement, d'une telle cession, mise en gage, saisie-arrêt, exécution ou hypothèque, d'un tel privilège ou d'une telle charge ou saisie

ou de tout autre processus judiciaire, et les Fiduciaires ont le droit d'utiliser et d'appliquer le montant d'un tel Avantage social au cours d'une telle période de la manière qui, selon les Fiduciaires, convient le mieux pour appuyer et aider un tel Bénéficiaire.

- 4.5 Interdiction de détourner.** Sauf disposition contraire des présentes, il est interdit, à tout moment avant la dissolution et la liquidation du Fonds, d'utiliser ou de détourner quelque partie du corpus ou des revenus du Fonds, y compris les Comptes distincts, à des d'autres fins que la fourniture de Avantages sociaux au bénéfice exclusif des Bénéficiaires et, à cet égard, que pour le paiement des frais raisonnables de constitution, de modification et d'administration de la Fiducie et des Régimes et de placement du Fonds, y compris la rémunération des Fiduciaires payable conformément aux modalités de la présente Entente et tous les autres décaissements raisonnablement effectués et frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions des Fiduciaires aux termes des présentes ou découlant de la Fiducie.
- 4.6 Aucune garantie.** Aucune disposition de la Fiducie ou d'un Régime ne constitue une garantie que les actifs du Fonds ou d'un Compte distinct suffiront pour payer des avantages sociaux offerts de temps à autre en vertu d'un Régime à quelque personne au cours de sa vie entière, ou pour effectuer quelqu'autre paiement. L'obligation des Fiduciaires de payer les Avantages sociaux prévus par un Régime est expressément conditionnelle au caractère suffisant, selon leur jugement, des actifs, des revenus prévus et des Cotisations affectées et à affecter à l'avenir au Fonds ou au Compte distinct tenu relativement à ce Régime, selon le cas.
- 4.7 Force exécutoire.** Il est convenu par les présentes que la Convention de fiducie lie la Couronne, OPSBA, OCSTA, ACÉPO, AFOCSC, le SCFP, les Employeurs participants et tous les Bénéficiaires, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit respectifs. En outre, à cet égard, OPSBA, OCSTA, ACÉPO, et

AFOCSC garantissent et déclarent qu'ils ont, respectivement, le pouvoir de lier les conseils scolaires figurant aux annexes « A », « B », « C » et « D », ainsi que leurs successeurs, le cas échéant, en ce qui concerne les employés participants couverts par le Protocole d'accord central.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DES RÉGIMES

5.1 Constitution du Régime de FASTE du SFCP. Toujours sous réserve des exigences de la présente Entente et du Protocole d'accord central, les Fiduciaires constituent le Régime de FASTE du SFCP. Le Régime de FASTE du SFCP fait état des Exigences d'admissibilité et des Avantages sociaux qui doivent être fournis aux Employés participants visés par le Protocole d'accord central et à leurs Bénéficiaires admissibles, ainsi qu'aux autres Employés participants – et à leurs Bénéficiaires admissibles – qui sont visés par une Entente de participation qui exige leur participation au Régime de FASTE du SFCP.

5.2 Modification du Régime de FASTE du SFCP par les Fiduciaires. Toujours sous réserve des exigences de la Politique de financement et du Protocole d'accord central et de celles de la présente entente, notamment du présent article, et à la condition qu'ils ne puissent apporter aucune modification ou transformation dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » en vertu de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Fiduciaires peuvent modifier ou transformer le Régime de FASTE du SFCP, à leur seule et absolue discrétion (notamment au moyen de la modification, de l'amélioration, de la réduction ou de l'élimination de tout Avantage social ou modalité ou condition d'admissibilité et couverture pour un avantage social), et peuvent prévoir des contributions de l'employé différentes pour différents groupes d'employés participants. Toute modification ou transformation du Régime de FASTE du SFCP peut prendre effet

rétroactivement ou autrement, pourvu qu'une fois payés, les Avantages sociaux ne puissent être récupérés. Avec le consentement des parties, les fiduciaires peuvent modifier le Régime de FASTE du SCFP de façon à prévoir divers avantages sociaux pour différents groupes d'Employés participants, y compris, mais non de façon limitative, différents groupes d'Employés participants ayant le même Employeur participant.

5.3 Modification du Régime de FASTE du SCFP par les Parties. Les Parties peuvent modifier le Régime de FASTE du SCFP pour prévoir d'autres programmes d'avantages sociaux à l'intention d'Employés, si ces autres programmes sont négociés dans le cadre d'un protocole d'accord central.

5.4 Constitution et modification d'autres régimes. Les Fiduciaires peuvent, sous réserve de l'article 12.3, constituer un ou plusieurs autres Régimes de d'avantages sociaux concernant certains ou l'ensemble des Employés participants qui ne sont pas visés par le Protocole d'accord central et qui participent à la FASTE du SCFP conformément à une ou à plusieurs Ententes de participation. Pour chaque Régime, les Fiduciaires doivent constituer un Compte distinct correspondant. Les Fiduciaires peuvent modifier, réduire, accroître ou autrement transformer un tel Régime ou de tels Régimes, à leur appréciation absolue, afin d'harmoniser autant que possible les actifs dans le Compte distinct et les Cotisations au Compte distinct avec les Avantages sociaux et obligations du Régime associé au Compte distinct. Toute telle transformation peut prendre effet rétroactivement ou autrement, pourvu que, une fois payés, les Avantages sociaux ne puissent être récupérés.

5.5 Constitution et modification de régimes des employés retraités.

a) Les fiduciaires constituent le Régime des employés retraités du SCFP et peuvent constituer un ou plus d'un autre régime destiné à des employés à la retraite. Les employés à la retraite ne participent pas au Régime de la FASTE du SCFP;

- b) Les fiduciaires peuvent modifier le Régime des employés retraités du SCFP ou tout autres Régimes des employés retraités. Ils ne peuvent toutefois pas réduire les avantages sociaux d'un employé à la retraite sans obtenir le consentement de l'Employeur participant au service duquel était l'employé;
- c) Les parties peuvent établir ou modifier les ententes de participation des employés à la retraite. Les fiduciaires n'ont pas l'autorité d'établir ou de modifier les ententes de participation des employés à la retraite.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS

6.1 Comptes distincts. Les Fiduciaires peuvent constituer n'importe quel nombre de Comptes distincts au sein du Fonds. Les actifs de chacun des Comptes distincts doivent, aux fins de la présente Entente et à toute autre fin, être conservés comme fonds distincts et utilisés pour la fourniture d'avantages sociaux, conformément aux modalités d'un Régime, à un groupe distinct et identifiable d'Employés participants, conformément aux exigences d'une ou de plusieurs Ententes de participation. Les actifs d'un Compte distinct ne peuvent, quelles que soient les circonstances, être utilisés à des fins autres que celles de fournir des Avantages sociaux et le financement des réserves des provisions liées au groupe distinct et identifiable d'Employés participants pour lesquels un Compte distinct est tenu. Malgré ce qui précède, les actifs d'un Compte distinct peuvent être utilisés pour payer les frais d'administration et de placement engagés par les Fiduciaires en ce qui concerne le Fonds et les Régimes en général, et peuvent être combinés aux actifs d'autres Comptes distincts à cette fin, dans la mesure où de tels coûts sont raisonnablement fixés par les Fiduciaires pour être liés, en totalité ou en partie, au Compte distinct et aux Employés participants dont les Avantages sociaux sont fournis au moyen du Compte distinct. Il est entendu que les fiduciaires établissent, aux fins de

la présente Entente, un compte distinct aux fins du régime d'avantages sociaux de la FASTE du SCFP, et, par ailleurs, un autre compte distinct pour les fins du régime des employés à la retraite du SCFP. De plus, chaque Compte distinct doit être tenu tant qu'il reste des actifs qui y sont crédités.

6.2 Placement mis en commun. Malgré l'article 6.1, il est possible de mettre en commun des actifs portés au crédit de la Fiducie et de chacun des Comptes distincts à des fins de placement, à la condition que, sauf pour ce qui est prévu à l'article 6.1 relativement au paiement des frais administratifs et des frais de placement, les actifs portés au crédit d'un Compte distinct ne puissent en aucune circonstance être utilisés pour acquitter ou financer le passif d'un autre Compte distinct ou pour régler les dépenses qui lui sont attribuables. Il est entendu que les frais associés au placement d'actifs qui ont été mis en commun en vertu du présent article 6.2 peuvent être payés sur les fonds mis en commun, mais ils doivent être attribués de façon raisonnable, par les Fiduciaires, aux Comptes distincts d'où proviennent ces fonds mis en commun.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT

7.1 Entente de participation. Chaque Employeur participant au sens du sous-alinéa 1u)(ii) doit signer une Entente de participation revêtant une forme jugée acceptable par les Fiduciaires. La formule initiale des Ententes de participation est jointe à l'Annexe « E ». Les Fiduciaires peuvent accepter d'autres formes d'Ententes de participation qui tiennent compte des relations financières diverses entre les Fiduciaires et les Employeurs participants, pourvu qu'une Entente de participation conclue avec un Employeur admissible défini au sous-alinéa 1u)(ii) qui a conclu un protocole selon des conditions négociées centralement au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* qui traite de la participation dans les Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés

du secteur de l'éducation corresponde à tous égards importants à cette entente conclue selon des conditions négociées centralement.

7.2 Cotisations par les Employeurs participants.

- a) Chacun des Employeurs participants décrits au sous-alinéa 1u)(i) doit sans délai payer aux Fiduciaires, ou à quelque personne, cabinet ou société que les Fiduciaires peuvent désigner de temps en temps, toutes les Cotisations de l'Employeur, au montant et de la manière indiqués au Protocole d'accord central, et dans les autres ententes conclues entre les Parties, jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par un protocole d'accord central qui leur succède. Chaque Employeur participant décrit au sous-alinéa 1u)(ii) doit payer sans délai aux Fiduciaires, ou à quelque personne, cabinet ou société que les Fiduciaires peuvent désigner de temps en temps, toutes les Cotisations de l'Employeur, au montant et de la manière indiqués à l'Entente de participation à laquelle cet Employeur est partie, jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par une Entente de participation qui la modifie ou qui lui succède. Toutes les Cotisations de l'Employeur doivent être remises en versements mensuels égaux au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois à compter de la Date de participation de l'Employeur participant. Le paiement des Cotisations de l'Employeur par un Employeur participant conformément aux directives des Fiduciaires libère l'Employeur de toutes obligations relativement au paiement ou à l'affectation de ces Cotisations de l'Employeur, sauf disposition contraire des présentes ou du Protocole d'accord central, le cas échéant.

- b) L'obligation absolue de l'Employeur participant de verser des Cotisations de l'Employeur au Fonds ne saurait faire l'objet de quelque compensation ou demande reconventionnelle que pourrait

faire valoir un Employeur participant relativement à quelque obligation de tout Bénéficiaire.

7.3 Grèves et lock-out.

- a) Pendant toute période de retrait complet du service à un emplacement où des services sont normalement fournis à un Employeur participant ou pour son compte par certains Employés participants, ou par la totalité de ceux-ci, visés par une convention collective avec un Employeur participant ou un tiers qui fournit des services à un Employeur participant, notamment le retrait complet des services à divers emplacements où les services sont généralement fournis à un Employeur participant ou pour son compte par rotation (une « grève ») ou un lock-out (au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (Ontario)) d'Employés participants, l'agent négociateur effectue les Cotisations de l'Employeur et des employés relativement aux Employés participants admissibles au titre de l'indemnité de grève (ou ETP) pendant la durée de la grève ou du lock-out, sous réserve de ses propres règlements et de sa constitution (dans le cas du SCFP, les Statuts du SCFP et les règlements de la Caisse nationale de grève, modifiés de temps à autre).

- b) Avant la grève ou le lock-out, l'agent négociateur désigne les Employés participants qui seront admissibles au titre de l'indemnité de grève aux Fiduciaires et les Fiduciaires informent l'agent négociateur du montant à suppléer au titre des Cotisations de l'Employeur et des Employés participants, qui seraient autrement effectués pendant la grève ou le lock-out, et l'agent négociateur verse ces cotisations aux Fiduciaires selon les modalités et calendriers que dictent les fiduciaires, sous réserve de ses propres règlements et de sa constitution (dans le cas du SCFP, les Statuts du

SCFP et les règlements de la Caisse nationale de grève, modifiées de temps à autre).

- c) Pendant une grève ou un lock-out, l'agent négociateur peut informer les Fiduciaires de tout changement quant aux employés admissibles au titre de l'indemnité de grève de la part de l'agent négociateur. Les fiduciaires rajustent les cotisations que doit verser l'agent négociateur en conséquence.
- d) Il est entendu que les Employeurs participants continueront à verser les Cotisations de l'Employeur et, par ailleurs, à se conformer à la présente Entente durant les arrêts ou les interruptions de travail qui ne constituent pas une grève ou un lock-out au sens de l'alinéa 7.5 a).
- e) Les fiduciaires et l'agent négociateur s'engagent à observer la confidentialité absolue de tous les renseignements qu'ils échangent en application du présent article. Ces renseignements ne sauraient en aucune circonstance être divulgués à des tiers, sauf avec le consentement de l'agent négociateur et fiduciaires.

7.4 Défaut de paiement d'un cotisant. Le défaut de paiement par quiconque est tenu de verser des Cotisations au Fonds ne libère pas les autres personnes de leur obligation d'effectuer de tels versements en application de la présente entente.

7.5 Fourniture de données. Chaque Employeur participant fournira aux Fiduciaires ou, à la demande des Fiduciaires, à l'Agent administratif, les données indiquées à l'Annexe « F » ainsi que toutes données supplémentaires indiquées dans une Entente de participation à laquelle est partie l'Employeur participant, de la façon, selon la forme et au(x) moment(s) requis par l'Annexe « F » ou par l'Entente de participation. L'Annexe F et l'Entente de participation doivent également préciser les

conséquences, le cas échéant, découlant du fait qu'un Employeur participant ne se conforme pas à ses exigences. Il est entendu que ces conséquences peuvent comprendre l'obligation de l'Employeur participant de couvrir les frais réellement engagés par les Fiduciaires ou par l'Agent administratif par suite de l'omission de l'Employeur participant de se conformer, dans un délai raisonnable, aux exigences en matière de données des Fiduciaires ou de l'Agent administratif, mais elles ne comprennent pas, sauf entente entre les Parties, l'obligation de payer des pénalités. Les Fiduciaires peuvent modifier à l'occasion les exigences énoncées à l'Annexe « F », sur remise d'un préavis écrit d'au moins soixante (30) jours au CTA/CAE et aux Employeurs participants touchés, mais ils ne peuvent imposer des conséquences à un Employeur participant, sauf comme le prévoit le présent article 7.7. Les Fiduciaires peuvent fixer un délai de préavis de plus de 30 jours.

7.6 Obligation de fournir des renseignements supplémentaires. Chacun des Employeurs participants fournira, dans les trente (30) jours suivant une demande provenant des Fiduciaires ou de leur Agent administratif, ou dans un délai plus long que peuvent fixer les Fiduciaires, et sur une base continue, aux Fiduciaires ou aux personnes qu'ils désignent les rapports, dossiers de paie, feuilles de présence, renseignements comptables et autres données dont les Fiduciaires pourraient raisonnablement avoir besoin pour la bonne administration de la Fiducie et du Régime applicable, y compris, mais non de façon limitative, aux fins de la détermination de l'admissibilité de la participation à un Régime, des changements de statut des Employés participants et de la détermination des Avantages sociaux à fournir en vertu d'un Régime.

7.7 Audits. Chacun des Employeurs participants convient que, si les Fiduciaires en font la demande par écrit, il autorisera un comptable professionnel agréé agissant pour le compte des Fiduciaires ou conformément à leurs instructions :

- a) à pénétrer dans les locaux de l'Employeur participant à tout moment raisonnable, sur remise d'un préavis écrit de trente (30) jours, afin d'effectuer une inspection, un audit ou un examen des livres comptables, documents, feuilles de paie, dossiers ou toute autre documentation se rapportant directement à un Régime d'avantages sociaux auquel les Employés actuels ou anciens de l'Employeur participant participent ou ont participé, ou aux obligations de l'Employeur participant relativement à la Fiducie visée par la présente Entente, par un Régime d'avantages sociaux ou par une Entente de participation;
- b) à présenter des demandes de renseignements à l'Employeur participant ou à toute personne employée ou dont les services sont autrement retenus par l'Employeur participant, uniquement en ce qui concerne les questions pouvant faire l'objet d'une telle inspection, d'un tel audit ou d'un tel examen en vertu de l'alinéa a), lesdites personnes devant collaborer et produire tous les livres comptables, documents, feuilles de paie, dossiers ou autre documentation qui pourraient être pertinents dans le cadre d'une telle inspection, d'un tel audit ou d'un tel examen,

afin de s'assurer que l'Employeur participant s'est conformé aux modalités et conditions d'une Entente de participation, de la présente Entente et de tout Régime applicable, y compris, mais non de façon à limiter le caractère général de ce qui précède, en ce qui concerne le respect de son obligation de verser des Cotisations au Fonds. Il est convenu que le comptable professionnel agréé ne saurait communiquer aucun des renseignements ou documents examinés ou obtenus aux Fiduciaires ou à toute autre personne, sauf si une telle inspection, un tel audit ou un tel examen révèle qu'un Employeur participant a omis de s'acquitter des obligations que lui impose une Entente de participation, un Régime ou la présente Entente, auquel cas les résultats de l'audit doivent être divulgués aux Fiduciaires et

à l'Employeur participant. Les honoraires du comptable professionnel agréé relativement à une telle inspection, à un tel audit ou à un tel examen sont payés sur le Fonds, à moins qu'il ne révèle un manquement important de la part de l'Employeur participant relativement à ses obligations.

7.8 Erreurs et omissions. L'Employeur participant est chargé de corriger ses erreurs et d'effectuer ses rajustements rétroactifs. L'employeur participant qui découvre une erreur doit en aviser les Fiduciaires dans les sept (7) jours de sa découverte.

7.9 Soutien concernant les réclamations.

- a) L'Employeur participant doit remplir et remettre aux Fiduciaires la déclaration de renonciation à l'indemnité d'assurance-vie pour les réclamations de renonciation à l'assurance-vie;
- b) Chaque Employeur participant doit remettre aux Fiduciaires, dans les trente (30) jours suivant sa Date de participation, toutes les désignations de Bénéficiaires pour le compte des Employés participants, qui sont en sa possession et à jour à la Date de participation de l'Employeur participant;
- c) Les Employeurs participants sont responsables de la mise à jour de leurs déclarations de Bénéficiaires selon les procédures établies par l'Agent administratif.

7.10 Délai de grâce. Les Fiduciaires peuvent fixer un délai de grâce raisonnable et légitime en ce qui concerne la réception des Cotisations.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

8.1 Intérêt. Lorsque et chaque fois qu'un Employeur participant omet de payer ou de remettre des Cotisations au plus tard à la date où elles étaient dues (sous réserve de tout délai de grâce établi en vertu de l'article 7.12), un tel

Employeur participant paie également à la Fiducie, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, de l'intérêt à un taux qui est de deux (2) points de pourcentage supérieur au Taux préférentiel, à compter de la date où les Cotisations étaient dues jusqu'à la date réelle du paiement correspondant, tant avant qu'après jugement (le cas échéant), et les Fiduciaires ne doivent pas demander un taux d'intérêt plus élevé dans le cadre de quelque procédure que ce soit, intentée contre un Employé participant à titre de dommages-intérêts prédéterminés ou autrement.

8.2 Exécution. Lorsque et chaque fois qu'un Employeur participant omet de payer des Cotisations exigibles en application de la présente Entente (sous réserve de tout délai de grâce établi en vertu de l'article 7.12) par suite d'une demande de paiement écrite des Fiduciaires comprenant les détails dont un Employeur participant devrait raisonnablement avoir besoin afin de connaître le montant et les circonstances de l'omission de paiement présumée, les Fiduciaires ont le droit d'entamer des poursuites judiciaires en leurs noms contre l'Employeur participant en défaut, aux fins du recouvrement et du paiement du montant accumulé des Cotisations qui sont dues et payables à la date de l'introduction de telles poursuites, notamment en ce qui concerne l'intérêt prévu à l'article 8.1 accumulé à compter de la date à laquelle les Cotisations étaient exigibles (sous réserve de tout délai de grâce établi en vertu de l'article 7.12). Le montant de telles Cotisations et l'intérêt seront, à toutes fins, réputés être conservés en fiducie par l'Employeur participant, et ce, pour les Fiduciaires. Les Fiduciaires peuvent en outre se prévaloir des autres recours à leur disposition, que ce soit en ce qui concerne des paiements futurs de Cotisations ou autrement qui peuvent être disponible aux Fiduciaires. Les Employeurs participants qui omettent de payer les Cotisations sont également responsables de tous les frais judiciaires et débours associés au recouvrement des Cotisations qui ont été raisonnablement engagés, et doivent les rembourser au Fonds, sur une base d'indemnité entière. Tous les coûts engagés par les Fiduciaires relativement aux Cotisations en

souffrance sont imputés au Compte distinct, le cas échéant, auquel ces Cotisations se rapportent.

8.3 Nature du droit d'action. Le droit d'action que confèrent les présentes aux Fiduciaires demeure indépendant de toute autre procédure ou de tout autre recours dont ils peuvent se prévaloir, et il s'ajoute à ceux-ci. Aucun Employeur participant n'a le droit à ce qu'une telle action soit retardée, suspendue ou autrement reportée au motif que la réclamation des Fiduciaires liée à une telle action puisse également constituer une réclamation pouvant être réglée par une organisation syndicale ou un Employeur participant en vertu du Protocole d'entente central ou de tout autre Protocole d'entente central.

8.4 Manquement de l'Employeur participant. Lorsqu'un Employeur participant omet de s'acquitter des obligations que lui impose l'Entente de participation, un régime ou la présente Entente (à l'exception des obligations de verser des Cotisations), l'Employeur participant doit aussitôt, lorsque les fiduciaires lui en font la demande par écrit :

- a) remplir et remettre tout renseignement, tout formulaire ou tout autre document connexe à l'appui qui peut être demandé à l'Employeur participant en vertu de l'Entente de participation ou du Régime applicable, ou de la présente Entente;
- b) payer aux Fiduciaires les coûts et dépenses raisonnables qu'ils ont engagés ou les pertes raisonnables qu'ils ont subies relativement à toute inspection, à tout audit ou examen ou à toutes autres procédures engagées ou mesures prises relativement à une telle omission, ou en découlant.

ARTICLE 9 – COTISATIONS DES EMPLOYÉS PARTICIPANTS

9.1 Déduction et remise des Cotisations des Employés. Si les Fiduciaires l'exigent, l'Employeur participant doit déduire du salaire de l'Employé

participant à son service le montant des Cotisations de l'Employé que les Fiduciaires exigent de l'Employé participant, et doit remettre ces Cotisations aux Fiduciaires au plus tard le premier jour de chaque mois, à compter de la Date de participation de l'Employeur participant. Les Fiduciaires prennent un arrangement contractuel avec l'agent administratif imposant à l'agent administratif de consulter les Employeurs participants en vue de faciliter la perception des Cotisations de l'Employé relativement aux périodes pendant lesquelles les Employés participants ne sont pas admissibles à une paye, notamment en raison d'une mise à pied saisonnière comme les vacances d'été, et de les remettre au Fonds en temps opportun et conformément au Régime d'avantages sociaux applicable.

- 9.2 Calcul des Cotisations des Employés participants.** Chaque Employé participant doit payer les Cotisations de l'Employé aux Fiduciaires, au montant et de la manière déterminés par les Fiduciaires.

ARTICLE 10 – FIDUCIAIRES

- 10.1 Conseil des fiduciaires.** Le Conseil des fiduciaires de la FASTE du SCFP est composé de neuf (9) Fiduciaires ayant droit de vote, qui sont nommés comme suit :

- a) Cinq (5) Fiduciaires sont nommés par le SCFP (les « Fiduciaires des Employés »);
- b) Trois (3) Fiduciaires sont nommés par le CTA/CAE ou la Couronne, comme le déterminent le CTA/CAE et la Couronne (les « Fiduciaires des Employeurs »);
- c) Un (1) Fiduciaire est nommé par le CTA/CAE et la Couronne, et est un Fiduciaires des Employeurs aux fins de la présente entente;

- d) Le Conseil des Fiduciaires comptera, parmi ses membres, deux experts indépendants; l'un est nommé par le SCFP, et l'autre par le CTA/CAE et la Couronne;
- e) Les Fiduciaires experts indépendants nommés :
 - (i) ne doivent pas, que ce soit actuellement ou à quelque moment au cours de l'année précédente, être au service de la FASTE du SCFP, du bureau des services partagés qui soutient la FASTE du SCFP, de quelque fédération ou organisme syndical représentant des enseignants ou des travailleurs du secteur de l'éducation, d'un conseil scolaire, d'une association de conseils scolaires ou de la Couronne, ni être ou avoir été mandatés par eux;
 - (ii) ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts systémique dans leur rôle de Fiduciaires, c'est-à-dire qu'en raison de l'emploi de la personne ou de tout autre poste qu'elle occupe, de ses relations personnelles ou intérêts juridiques ou financiers, la personne peut raisonnablement s'attendre à avoir des conflits d'intérêts permanents ou fréquents lorsqu'elle agit à titre de Fiduciaire;
 - (iii) doivent soit être agréés dans l'un des domaines suivants : science actuarielle, droit ou comptabilité, soit détenir la désignation de conseillers agréés en avantages sociaux;
 - (iv) doivent avoir une expérience significative dans le domaine des régimes des avantages sociaux.

10.2 Durée du mandat et relève. Chaque Fiduciaire est nommé pour un mandat initial de trois (3) années. Malgré cela, le SCFP et le CTA/CAE, de concert avec la Couronne, peuvent chacun décider de nommer un ou plusieurs de leurs Fiduciaires initiaux pour un mandat inférieur à trois (3) années. Les Fiduciaires établiront un plan d'organisation de la relève prévoyant que le mandat d'au plus trois Fiduciaires peut expirer dans une période de douze mois. Les fiduciaires peuvent être renommés deux fois, pour une durée maximale de neuf (9) ans.

10.3 Qualifications des Fiduciaires. Tout Fiduciaire doit remplir l'attestation de Fiduciaire jointe aux présentes à l'annexe « G » et respecter les exigences qui suivent :

- a) être une personne physique;
- b) être un résident du Canada;
- c) être âgé d'au moins dix-huit ans;
- d) ne pas avoir été déclaré incapable de gérer des biens en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, et ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
- e) ne pas être un failli non libéré.

10.4 Acceptation des Fiducies. Toute personne qui signe et dépose auprès des Fiduciaires une Acceptation de la Fiducie revêtant la forme prévue à l'annexe « H » des présentes est réputée avoir accepté les fiducies créées et constituées par la présente Entente, avoir consenti à agir comme Fiduciaire et avoir convenu d'administrer le Fonds et la Fiducie de la manière exposée aux présentes.

10.5 Démission, révocation, incapacité ou décès.

- a) **Démission.** Tout Fiduciaire peut démissionner en donnant un avis écrit aux autres Fiduciaires, à la Couronne, au CTA/CAE et au SFCP. Un tel avis doit indiquer la date à laquelle ladite démission prendra effet (laquelle date ne doit pas précéder la date réelle de l'avis). Ladite démission prendra effet à la date précisée dans l'avis, sauf si un autre Fiduciaire a été nommé et a accepté sa nomination conformément à l'alinéa h) ci-après, auquel cas, la démission prendra effet à la date de l'acceptation par le Fiduciaire remplaçant.

- b) **Révocation.** La Partie qui nomme un Fiduciaire peut en tout temps révoquer ce dernier en donnant un avis écrit de sept (7) jours aux Fiduciaires, à l'Agent administratif et aux autres Parties. La date de prise d'effet de la révocation sera le jour suivant immédiatement l'expiration de la période d'avis.
- c) **Révocation automatique.** Tout Fiduciaire est automatiquement démis de ses fonctions si une ordonnance de séquestre est prononcée contre lui ou s'il fait une cession conformément à la *Loi sur la faillite*, ou s'il ne respecte plus les qualifications exigées par l'article 10.3.
- d) **Incapacité.** Dans le cas où un Fiduciaire deviendrait incapable d'agir à ce titre, sa nomination peut être révoquée au moyen d'un avis émanant dudit Fiduciaire ou de ses représentants personnels et adressé à la Partie ayant nommé ledit Fiduciaire et aux autres Fiduciaires.
- e) **Décès.** Si un Fiduciaire décède, ses héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires et ayants droit sont entièrement libérés de toute obligation, responsabilité et dette survenant après le décès relativement à la Convention de fiducie.
- f) **Autres Fiduciaires.** En cas de décès, de démission, d'incapacité ou de révocation d'un ou plusieurs Fiduciaires, les autres Fiduciaires ont conjointement tous les pouvoirs, droits, patrimoines et intérêts des Fiduciaires conformément aux présentes, et ils sont investis de toutes les fonctions des Fiduciaires prévues aux présentes.
- g) **Statut.** Tout Fiduciaire qui démissionne ou qui est démis de ses fonctions, ainsi que les représentants personnels de tout Fiduciaire décédé, doit sans délai remettre au Fiduciaire qui lui succède ou, si aucun remplaçant n'est nommé immédiatement, aux autres

Fiduciaires, tous les dossiers, livres, documents, sur quelque support que ce soit, que ledit Fiduciaire a en sa possession et qui sont reliés à ses fonctions de Fiduciaire en vertu de la présente Entente ou qui se rapportent à l'administration du Fonds.

- h) **Nomination des Fiduciaires remplaçants.** Lorsqu'un Fiduciaire décède, démissionne, est démis de ses fonctions ou atteint la fin de son mandat et n'est pas reconduit dans ses fonctions, un Fiduciaire remplaçant est nommé le plus tôt possible par la Partie pertinente. Dès qu'il remplit et dépose auprès de la ou du secrétaire-archiviste une Acceptation de la Fiducie établie sous la forme indiquée à l'Annexe « H », le Fiduciaire remplaçant se voit immédiatement – et pour l'avenir – accorder tous les biens, droits, pouvoirs et fonctions d'un Fiduciaire prévus aux présentes, comme s'il avait initialement été nommé Fiduciaire.
 - i) **Libération des Fiduciaires.** Tout Fiduciaire qui décède, démissionne, est démis de ses fonctions ou atteint la fin de son mandat et qui n'est pas reconduit dans ses fonctions est dès lors libéré de toutes ses fonctions, obligations et responsabilités futures visées à la présente Entente.
 - j) **Indemnité.** Tout Fiduciaire qui quitte ses fonctions ou qui est démis de ses fonctions a le droit de demander et de recevoir de chacun des Fiduciaires demeurant en poste ou des nouveaux Fiduciaires une indemnité conformément à l'article 11.8 de la présente Entente.
- 10.6 Transport de biens.** Toute personne qui cesse d'être un Fiduciaire conformément aux présentes est réputée avoir transporté, cédé, transféré ou remis aux autres Fiduciaires, à la Date de cessation, tous les droits et biens associés au Fonds et, au besoin, elle transporte, cède, transfère ou remet aux autres Fiduciaires, à la Date de cessation, tous les droits et biens associés au Fonds, conformément aux instructions des autres Fiduciaires.

En signant la présente Entente ou l'Acceptation de la Fiducie, tout Fiduciaire constitue et nomme les autres Fiduciaires comme ses mandataires, aux fins de la signature de tous les documents et actes au nom d'un tel Fiduciaire selon ce qui peut être nécessaire à la cession de ses intérêts juridiques dans les droits et biens associés au Fonds aux autres Fiduciaires à la Date de cessation. Une fois un Fiduciaire remplaçant nommé, les Fiduciaires – dès la date de prise d'effet d'une telle Acceptation de la Fiducie par un Fiduciaire remplaçant – sont réputés avoir transporté, cédé, transféré et remis au Fiduciaire remplaçant tous les droits et biens associés au Fonds et doivent signer tous les documents et actes qui pourraient être nécessaires à la cession d'un intérêt juridique conjoint dans les droits et biens associés au Fonds au Fiduciaire remplaçant.

10.7 Absence de conflits. Une personne ne perd pas le droit d'être Fiduciaire du simple fait :

- a) qu'elle a droit à des Prestations en vertu d'un Régime;
- b) sauf dans le cas de fiduciaires experts indépendants nommés en vertu de l'article 10.1, qu'elle est un dirigeant ou un employé de la Couronne, du CTA/CAE, d'une autre association d'employeurs, d'un conseil scolaire de l'Ontario ou encore du SCFP ou de ses unités constitutives.

Il est entendu qu'un Fiduciaire de la FASTE du SCFP ne doit pas agir à titre de Fiduciaire d'une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'Éducation pendant qu'il agit à titre de Fiduciaire de la FASTE du SCFP.

10.8 Validité des actions des Fiduciaires. Même s'il est subséquent constaté ou jugé qu'il existe une anomalie en ce qui a trait à la nomination, à la révocation ou aux qualifications de tout Fiduciaire, ou que, au moment d'une décision ou d'un acte des Fiduciaires, on n'avait pas nommé le

nombre requis de Fiduciaires, tous les actes posés et toutes les procédures engagées de bonne foi, à tout moment, par les Fiduciaires alors qu'une telle anomalie existait sont néanmoins valides et exécutoires.

10.9 Frais et dépenses. Les Fiduciaires n'ont droit à aucun honoraire ou paiement sur la Fiducie en raison des fonctions qu'ils occupent, si ce n'est en conformité avec le présent article ou l'article 10.10 ou 10.11, selon le cas. Néanmoins, sous réserve de l'approbation des Fiduciaires, un Fiduciaire peut se voir rembourser sur le Fonds les dépenses qu'il a réellement engagées pour assister en personne aux réunions des Fiduciaires, les dépenses raisonnables engagées pour assister à des conférences ou cours de formation approuvés préalablement par les Fiduciaires, et les dépenses réellement engagées lors de l'exécution de quelque autre fonction liée à la Fiducie, le tout selon les taux fixés conformément à la politique sur les dépenses du Conseil exécutif du SCFP-Ontario. Sauf dans le cas des Fiduciaires auxquels s'applique l'article 10.10, les Fiduciaires qui travaillent dans le secteur de l'éducation se voient payer – ou leur employeur se voit rembourser – leur rémunération normale pour le temps perdu au regard de leurs fonctions de Fiduciaires.

10.10 Rémunération des Fiduciaires experts indépendants nommés. Dans la mesure où la loi l'autorise, les deux Fiduciaires experts indépendants nommés conformément à l'alinéa 10.1d) ont droit à une rémunération raisonnable pour l'exécution de leurs fonctions prévues aux présentes. Ils reçoivent :

- (a) Une rémunération annuelle de 20 000 \$, payable à terme échu en versements trimestriels, rajustés annuellement selon l'augmentation du taux de rémunération des travailleurs en éducation membres du SCFP. Si le mandat d'un Fiduciaire expert indépendant expire un jour autre que le dernier jour du trimestre pour lequel un versement trimestriel lui est dû au titre de sa rémunération annuelle, ce

Fiduciaire sera payé en fonction de la partie alors écoulée du trimestre; and

- (b) Une allocation de présence aux réunions de 500 \$ pour chaque réunion des Fiduciaires auxquelles ils participent, à partir de la cinquième réunion au cours d'une année. Le montant de cette allocation est rajusté selon l'augmentation du taux de rémunération des travailleurs en éducation membres du SCFP. La participation par téléphone ou autre dispositif de communication simultanée ouvre droit à l'allocation uniquement si la réunion est censée durer au moins une heure;
- (c) La somme totale payée à un Fiduciaires experts indépendants en application des alinéas a) et b) ne peut s'élever à plus de 40 000 \$ dans une année civile. Ce plafond est rajusté selon l'augmentation du taux de rémunération des travailleurs en éducation membres du SCFP.

10.11 Honoraires des Fiduciaires. Les Fiduciaires, autres que les deux Fiduciaires experts indépendants et tout Fiduciaire des Employés qui est une employée ou un employé du SCFP, auront droit à une allocation de présence aux réunions de 100 \$ pour chaque réunion des Fiduciaires auxquelles ils participent. Le montant de cette allocation est rajusté annuellement selon l'augmentation du taux de rémunération des travailleurs en éducation membres du SCFP. La participation par téléphone ou autre dispositif de communication simultanée ouvre droit à l'allocation uniquement si la réunion est censée durer au moins une (1) heure.

10.12 Présidence. Les Fiduciaires doivent nommer parmi eux une présidente ou un président du Conseil des Fiduciaires pour un mandat d'au moins un (1) an, mais d'au plus trois (3) ans, ledit mandat étant renouvelable au gré des Fiduciaires. La présidente ou le président doit présider toutes les réunions des Fiduciaires et exécuter les tâches prévues par la présente

Entente ou attribuées à la présidente ou au président par le Conseil. Les Fiduciaires peuvent à tout moment révoquer la nomination d'un Fiduciaire à titre de présidente ou de président et peuvent remplacer la présidente ou le président si les circonstances l'exigent. Malgré ce qui précède, si la présidente ou le président est incapable d'assister à une réunion des Fiduciaires à laquelle il y a quorum, les Fiduciaires assistant à cette réunion nomment, parmi eux, une présidente ou un président aux fins de cette réunion, et cette personne s'acquitte des tâches assignées à la présidence du Conseil seulement pour cette réunion.

10.13 Procès-verbaux des réunions. Les Fiduciaires doivent conserver des procès-verbaux ou dossiers de l'ensemble des réunions, procédures et actes des Fiduciaires. Ces procès-verbaux doivent être exacts et complets, mais ils ne doivent pas être des comptes rendus mot à mot.

10.14 Signature des documents, chèques et paiements électroniques. Tous les documents devant être signés par les Fiduciaires et tous les chèques payables sur le Fonds doivent être signés par deux (2) Fiduciaires ou par toute autre personne que les Fiduciaires peuvent nommer par résolution.

10.15 Réunions.

- a) Chaque année, les Fiduciaires doivent tenir au moins quatre (4) réunions, dont l'une est désignée comme l'assemblée annuelle des Fiduciaires. La présidente ou le président est chargé de fixer les dates de chaque assemblée annuelle, pourvu que celle-ci soit tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice du Fonds;
- b) Chacune des réunions des Fiduciaires doit être tenue à l'heure et à l'endroit déterminés par la présidente ou le président;
- c) Les Fiduciaires doivent recevoir un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours pour toute réunion, pourvu que les Fiduciaires

puissent tous y renoncer soit par écrit soit au moyen d'une résolution unanime;

- d) À chaque assemblée annuelle des Fiduciaires, les Fiduciaires doivent notamment examiner :
- (i) l'état financier des auditeurs du Fonds concernant la période comptable du Fonds qui précède immédiatement l'assemblée;
 - (ii) le rapport de l'Agent administratif concernant la période écoulée depuis la création du Fonds ou depuis la date de la dernière assemblée annuelle, selon le cas;
 - (iii) la nomination des auditeurs de la Fiducie ou le renouvellement de leur mandat.

10.16 Autres réunions. La présidente ou le président ou au moins deux (2) Fiduciaires peuvent à tout moment convoquer une réunion des Fiduciaires en donnant à chacun des Fiduciaires un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours des date, heure et lieu de la réunion. Si les Fiduciaires y consentent tous, les réunions des Fiduciaires peuvent être tenues à tout moment et sans préavis.

10.17 Réunions par conférence téléphonique ou consentement par écrit.

Toute réunion des Fiduciaires peut être tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique que les Fiduciaires estiment indiqué. Toute décision est exécutoire sans la tenue d'une réunion des Fiduciaires si elle est consignée dans un document écrit signé par tous les Fiduciaires, ledit document pouvant être signé en plusieurs exemplaires.

10.18 Quorum et vote.

- a) Le quorum requis est de cinq (5) Fiduciaires, y compris au moins deux (2) Fiduciaires nommés par le CTE/CAE et/ou la Couronne conformément à l'alinéa 10.1b) ou c) et trois (3) Fiduciaires nommés par le SCFP en vertu de l'alinéa 10.1a). Le nombre de Fiduciaires

présents détermine si le quorum est atteint, malgré le fait que certains Fiduciaires ne puissent voter sur une question pour cause de conflit d'intérêts.

- b) Sauf disposition contraire d'un protocole d'accord central et sous réserve de l'article 5.1, chacun des Fiduciaires a droit à une (1) voix pour toutes les questions nécessitant une décision des Fiduciaires. Les décisions des Fiduciaires sont déterminées par le vote à la majorité des Fiduciaires présents qui ont le droit de voter aux réunions dûment convoquées du Conseil des Fiduciaires.
- c) Lors de toute réunion des Fiduciaires, la présidente ou le président a le droit de vote, mais n'a pas droit à un deuxième vote ou à une voix prépondérante.

10.19 Impasse entre les Fiduciaires.

- a) **Impasse.** Une impasse est réputée survenir lorsqu'une proposition, motion ou résolution présentée par tout Fiduciaire n'est ni adoptée ni rejetée par un vote majoritaire, ou lorsqu'une proposition, motion ou résolution ne peut être présentée à une réunion parce que le quorum n'est pas atteint lors de deux (2) réunions convoquées consécutivement. En cas d'impasse, une réunion des Fiduciaires est tenue au moins dix (10) jours après la survenance de l'impasse, dans le but, soit de résoudre le différend, soit de s'entendre sur la désignation d'un médiateur pour faciliter le règlement du différend. Si aucune réunion de la sorte n'est tenue dans les dix (10) jours qui suivent la survenance de l'impasse ou, si aucun médiateur n'a été nommé, dans les vingt (20) jours qui suivent la survenance de l'impasse, la question est déférée à l'arbitrage conformément à l'alinéa 10.19c).

- b) **Médiation.** Si les Fiduciaires se trouvent dans une impasse sur une question, quatre (4) Fiduciaires, à la condition que deux (2) des quatre (4) Fiduciaires soient des Fiduciaires des Employés et que les deux (2) autres soient des Fiduciaires des Employeurs, peuvent proposer une résolution en vue de déférer la question en cause à un médiateur. Lorsque la résolution est adoptée, les Fiduciaires retiennent les services d'un médiateur pour les aider à résoudre la question en cause.
- c) **Procédure de règlement des différends.** Si, dans les soixante (60) jours suivants la nomination du médiateur, la question en cause n'a pas été résolue entièrement et définitivement, les Fiduciaires désigneront un arbitre pour résoudre le différend. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la nomination du médiateur, aucun arbitre n'a été désigné et le différend n'a pas été résolu, alors soit les Fiduciaires des Employés, soit les Fiduciaires des Employeurs, peuvent demander au juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de nommer un arbitre.
- d) **Portée de la médiation ou de l'arbitrage.** Le mandat d'un médiateur ou d'un arbitre nommé en vertu de l'alinéa 10.19b) ou c), selon le cas, confère à ce médiateur ou à cet arbitre tous les pouvoirs raisonnables requis pour résoudre le différend en question d'une façon conforme au Protocole d'accord central; mais en aucun cas un médiateur ou un arbitre n'a le pouvoir de hausser les Cotisations de l'Employeur prévues au Protocole d'accord central en vigueur au moment où le différend survient.
- e) **Décisions définitives et exécutoires.** Toute décision rendue au moyen des mesures de médiation et d'arbitrage des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas b) et c) ci-dessus est définitive et lie les Fiduciaires, la Couronne, le

CTA/CAE, le SCFP, tous les Employeurs participants, tous les Employés participants et tous les Bénéficiaires.

10.20 Réunions avec la Couronne, le CTA/CAE et le SCFP. Les Fiduciaires doivent convoquer une réunion annuelle avec des représentants de la Couronne, du CTA/CAE et du SCFP dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier pour discuter des questions d'intérêts pour les Fiduciaires, la Couronne, le CTA/CAE ou le SCFP.

ARTICLE 11 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

11.1 Administration du Fonds de Fiducie. Les Fiduciaires sont chargés de l'administration du Fonds. Responsable de la pérennité opérationnelle et financière de la Fiducie, le Conseil des Fiduciaires doit administrer le Fonds conformément aux pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la présente Convention de fiducie et les Régimes. Les modalités de la présente Convention de fiducie et des Régimes doivent être interprétées et administrées de manière à être conformes aux exigences s'appliquant aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, prévues au paragraphe 144.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toute modalité de la présente Convention de fiducie ou des Régimes qui serait autrement incompatible avec les exigences de ces dispositions doit être modifiée dans la mesure nécessaire pour qu'elle soit conforme à ces exigences.

11.2 Responsabilités des Fiduciaires. Les Fiduciaires sont chargés de la pérennité opérationnelle et financière de la Fiducie, y compris, mais non de façon limitative :

- a) l'examen de la conception du Régime de FASTE du SCFP et du Régime des employés retraités du SCFP à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments auxquels les Fiduciaires jugent prudent de procéder à un tel examen;

- b) la validation de la durabilité de la conception du Régime de FASTE du SCFP et du Régime des employés retraités du SCFP à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments auxquels les Fiduciaires jugent prudent de procéder à une telle évaluation;
- c) l'établissement et la révision des taux des Cotisations des Employés ou des exigences en matière de primes et de franchises relativement au Régime de FASTE du SCFP et des quotes-parts des primes de l'employé à la retraite relativement au Régime des employés retraités du SCFP à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments auxquels les Fiduciaires jugent prudent de le faire;
- d) la remise des rapports annuels des actuaires et des auditeurs de la Fiducie, y compris les rapports au sujet des recommandations sur la pérennité, et de tout changement subséquent à la conception du Régime;
- e) sur une base continue, l'identification des efficiences qui peuvent être réalisées dans l'administration et l'investissement de la FASTE du SCFP;
- f) la conception, l'adoption et la mise en œuvre de Politiques de financement et de politiques en matière d'investissement en ce qui concerne le Régime de FASTE du SCFP et le Régime des employés retraités du SCFP;
- g) l'adoption d'une politique concernant la nomination des fournisseurs de service, l'examen de leur travail, leur évaluation et, si nécessaire, la résiliation des ententes conclues avec eux;
- h) la conformité à toutes les exigences des lois applicables, notamment toutes les lois en matière de fiscalité applicables;

- i) l'approvisionnement en services décisionnels et administratifs et en services d'assurance, de consultation et d'investissement.

11.3 Services partagés. Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes de services administratifs avec un Agent administratif, ou des ententes de services partagés avec les fiduciaires d'autres Fiducies de soins de santé au service du secteur de l'éducation, ou avec d'autres entités, et peuvent déléguer à un Agent administratif ou à de telles entités de services partagés toute responsabilité ou tout pouvoir, selon ce que les Fiduciaires estiment indiqué. Les services administratifs partagés seront soumis à un processus d'approvisionnement concurrentiel. Les Fiduciaires doivent surveiller le rendement de l'Agent administratif et doivent exiger que celui-ci, pour autant qu'il exécute des fonctions ou s'acquitte des responsabilités relativement au Régime de FASTE du SCFP ou à tout autre Régime, respecte les Lois applicables, agisse seulement et exclusivement dans les intérêts fondamentaux des Bénéficiaires, et, s'il reçoit des renseignements personnels de Bénéficiaires ou y a accès, qu'il mette en place une politique sur la confidentialité fondée sur la Loi applicable et conforme à celle-ci.

11.4 Recouvrement des Cotisations. Les Fiduciaires peuvent prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer et recevoir toutes les Cotisations payables au Fonds et, après les avoir reçues, ils doivent sans délai les déposer dans un compte de fonds de fiducie auprès d'une banque, société de fiducie ou institution financière de bonne réputation.

11.5 Ententes de participation – Comptes distincts. Les Fiduciaires peuvent conclure des Ententes de participation qui prévoient la participation d'Employeurs admissibles sur une base distincte, de manière que les actifs et Cotisations liés aux Employeurs admissibles soient détenus dans un Compte distinct et utilisés pour la fourniture d'Avantages sociaux conformément aux modalités d'un Régime, pour un groupe distinct et identifiable d'Employés participants. Il est entendu que l'article 6 s'appliquera à tout Compte distinct établi pour un groupe distinct et

identifiable d'Employés participants aux termes d'une Entente de participation, et que les Fiduciaires doivent comptabiliser séparément les actifs et passifs de chacun des Comptes distincts, y compris, mais non de façon limitative :

- a) les dépôts, les cotisations, les remises, les subventions, les revenus de placements et autres revenus, quelle qu'en soit la source, à chacun des Comptes distincts;
- b) les Avantages sociaux aux Employés participants tirées de chacun des Comptes distincts respectifs, et les frais de placement, d'administration et autres, imputables à la tenue de chacun des Comptes distincts et à l'administration du Régime auquel est se rapporte le Compte distinct.

11.6 Pouvoir des Fiduciaires. Toute personne qui traite avec les Fiduciaires est dispensée de l'obligation de s'enquérir quant à toute décision ou tout pouvoir des Fiduciaires, et n'a pas à s'enquérir de l'application de quelque somme d'argent, valeur mobilière ou autre bien payé ou remis aux Fiduciaires. Elle peut s'appuyer sur tout document qui doit être signé par les Fiduciaires et qui a été signé conformément aux présentes, et le tenir comme ayant été dûment autorisé.

11.7 Responsabilité des Fiduciaires. Les Fiduciaires n'engagent pas leur responsabilité, ni collectivement ni individuellement, lorsqu'ils agissent conformément à la présente Entente ou en se fondant sur des données ou renseignements qu'ils croient authentiques et exacts, et ayant été faits, exécutés, livrés ou assemblés par les parties appropriées. Aucun Fiduciaire n'est responsable des actes ou des omissions des autres Fiduciaires. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité pour avoir agi de bonne foi en se fondant sur les mesures, avis ou conseils de l'Agent administratif à l'égard de toute question reliée à l'administration, ou au placement, selon le cas, de la Fiducie, du Fonds ou d'un Régime. Les Fiduciaires qui ont pris

des mesures raisonnables dans l'embauche et le maintien en poste continu de l'Agent administratif n'engagent aucunement leur responsabilité au titre de cette embauche et de ce maintien en poste. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité pour toute erreur de jugement honnête, et aucun Fiduciaire ne sera tenu personnellement responsable de toute obligation de la Fiducie ou d'un Régime, sauf pour ce qui est des obligations découlant de son propre manque d'honnêteté, de son inconduite volontaire ou de négligence grave de sa part.

11.8 Indemnité des Fiduciaires. Le Fonds doit indemniser et tenir à couvert les Fiduciaires, leurs employés, ayants droit, exécuteurs testamentaires, héritiers, et chacun d'entre eux, contre toute perte, dépense, réclamation, demande, action ou chose de quelque nature que ce soit, découlant de l'exécution réelle ou présumée de leurs fonctions ou responsabilités aux termes des présentes. La présente indemnité ne peut toutefois d'aucune façon être interprétée comme protégeant un Fiduciaire à l'égard de toute question ou chose découlant de ses propres malhonnêteté, inconduite volontaire ou négligence grave.

11.9 Responsabilité de la Couronne, du CTA/CAE et du SCFP. Ni la Couronne, ni le CTA/CAE, ni le SCFP ne sont des fiduciaires en ce qui concerne les Régimes ou le Fonds, et aucun d'eux n'est responsable de ce qui suit :

- a) la validité de la Convention de fiducie;
- b) tout retard causé par une restriction ou disposition de la présente Convention de fiducie, des règles et règlements des Fiduciaires publiés en vertu des présentes, ou de tout contrat auquel les Fiduciaires sont parties;
- c) tout acte ou toute omission des Fiduciaires;

- d) tout investissement du Fonds, y compris quelque dépôt ou investissement du Fonds fait ou conservé, ou toute partie de celui-ci, ou l'aliénation d'un tel investissement, ou l'omission de faire un investissement dans le Fonds, ou toute partie de celui-ci, ou toute perte ou diminution du Fonds;
- e) toute obligation ou tout acte des Fiduciaires, malgré le fait que ces Fiduciaires puissent être associés au CTA/CAE ou au SCFP ou à quelque Employeur participant;
- f) toute Cotisation qui doit être versée au Fonds, autre que ses propres Cotisations exigées par le Protocole d'accord central ou par une autre convention collective, le cas échéant, ou par une Entente de participation;
- g) toute perte, dépense, réclamation, demande ou action relativement à la constitution du Fonds;
- h) l'insuffisance du Fonds ou de tout Compte distinct pour pouvoir fournir des Avantages sociaux en vertu de quelque Régime;
- i) la fourniture d'Avantages sociaux ou l'omission de fournir des Avantages sociaux.

11.10 Pouvoirs. Sous réserve des autres dispositions de la présente Entente, mais non de façon limitative, notamment l'article 4, et des fonctions, pouvoirs et responsabilités expressément réservés aux Parties, les Fiduciaires ont, relativement au Fonds et à chacun des Comptes distincts, tous les pouvoirs qu'aurait une personne physique si une telle personne était propriétaire bénéficiaire du Fonds ou d'un Compte distinct, y compris, mais non de façon limitative les pouvoirs précis établis ci-après :

a) **Pouvoir de conclure des ententes en vue de la fourniture d'Avantages sociaux**

Les Fiduciaires peuvent fournir des Avantages sociaux conformément à un Régime d'avantages sociaux qui est entièrement assuré, assuré en partie ou auto-assuré, ainsi que le déterminent périodiquement les Fiduciaires à leur entière appréciation et conformément à la Politique de financement applicable, et ils peuvent conclure de tels accords et ententes, y compris des ententes en matière d'assurance, pour le compte de la Fiducie, avec des sociétés, cabinets ou personnes, pour fournir les Avantages sociaux à fournir en vertu d'un Régime et de la présente Entente, de temps à autre; en outre, les Fiduciaires ont le pouvoir de concevoir et d'administrer des Avantages sociaux supplémentaires, ou de faire d'autres paiements ainsi que l'autorise la Loi applicable, pour les Employés participants qui sont visés par un régime d'avantages sociaux précédent d'un Employeur participant qui a transféré des actifs excédentaires à la Fiducie du SCFP.

b) **Pouvoir d'interpréter l'Entente et le Régime**

Les Fiduciaires interprètent les dispositions de chaque Régime et de la présente Entente d'une manière conforme aux dispositions du Régime, de la présente Entente, de la Loi applicable et du Protocole d'accord central, et toute interprétation adoptée par les Fiduciaires lie la Couronne, le CTA/CAE, le SCFP, les Employeurs participants et les Bénéficiaires.

c) **Action en justice par les Fiduciaires**

S'ils le croient nécessaire, les Fiduciaires peuvent demander une décision judiciaire ou un jugement déclaratoire quant à toute question d'interprétation de la présente Entente ou d'un Régime, ou

pour obtenir des directives sur la manière d'agir en vertu des présentes. Sauf décision à l'effet contraire rendue par le tribunal, a) les Parties auront chacune la qualité requise pour participer à toute procédure judiciaire entamée par les Fiduciaires en vertu de l'alinéa 11.10c); et b) toute décision ou tout jugement de ce genre lie la Couronne, le CTA/CAE, le SCFP, les Employeurs participants, les Employés participants et les Bénéficiaires.

d) **Pouvoir d'établir des politiques et des règles**

Les Fiduciaires peuvent établir des politiques, règles et règlements qui sont compatibles avec les dispositions de la présente Entente et que les Fiduciaires croient souhaitables en vue de l'administration efficace de la Fiducie, et les réviser périodiquement et les faire appliquer.

e) **Pouvoir d'évaluer la preuve**

Les Fiduciaires peuvent établir le niveau de preuve et déterminer le caractère suffisant de la preuve quant à toute question de fait découlant d'un Régime;

f) **Pouvoir de déterminer l'admissibilité aux Avantages sociaux**

Les Fiduciaires peuvent déterminer le droit de toute personne à recevoir des Avantages sociaux en vertu de la présente Entente et d'un Régime, ainsi que prendre des décisions à ce sujet et au sujet du genre, de l'étendue et du montant correspondants, et décider si une audience sera accordée ou non à toute personne qui pourrait être touchée par une telle détermination ou décision, et toute détermination ou décision de ce genre est définitive et lie toutes les parties et personnes, quelles qu'elles soient.

g) **Pouvoir de vendre**

Les Fiduciaires peuvent vendre, échanger ou donner en location tout bien du Fonds ou d'un Compte distinct, accorder toute option à cet égard ou autrement l'aliéner ou en disposer moyennant toute contrepartie et selon les modalités et conditions qu'ils estiment indiquées, et ils peuvent signer et remettre tout acte ou autre écrit afin de transmettre un titre valable et suffisant à cet égard, et pour donner une quittance intégrale et valable en conséquence.

h) **Pouvoir de se constituer en personne morale**

Les Fiduciaires peuvent constituer des sociétés, dont les actions sont détenues par les Fiduciaires ou pour leur compte, aux fins de l'administration du Fonds ou d'un Compte distinct, d'investissement du Fonds ou d'un Compte distinct, ou de détention de tout Placement autorisé.

i) **Pouvoir de constituer des sociétés ou autres entités avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation**

Les Fiduciaires peuvent, de concert avec d'autres Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, constituer des sociétés ou autres entités pour s'acquitter de fonctions communes en matière d'administration ou de placement.

j) **Pouvoir de conserver des biens**

Les Fiduciaires peuvent conserver tout bien faisant partie du Fonds ou d'un Compte distinct dans l'état ou la condition réelle dans laquelle il a été reçu par les Fiduciaires, tant et aussi longtemps que les Fiduciaires l'estiment indiqué.

k) **Pouvoir d'investir**

Les Fiduciaires jouissent d'un pouvoir discrétionnaire illimité relativement aux placements et à la gestion du Fonds ou d'un Compte distinct en ce qui concerne des placements et moyens d'investissement particuliers, nonobstant le fait que la loi puisse interdire aux Fiduciaires d'effectuer certains placements, que ces investissements soient faits à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, mais non de façon à limiter le caractère général de ce qui précède, les investissements dans les fonds communs de placement, fonds fiduciaires communs et caisses en gestion commune, et ont le pouvoir de procéder à des opérations connexes à ces investissements, y compris, mais non de façon à limiter le caractère général de ce qui précède, des opérations de couverture, des opérations sur produits dérivés et des opérations de prêt de titres, le tout sous réserve des modalités de la présente Entente et à condition que les Fiduciaires ne puissent effectuer un placement qui puisse de façon raisonnablement prévisible faire en sorte que la fiducie cesse de se qualifier en tant que « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

l) **Pouvoir de conserver les liquidités non investies**

Les Fiduciaires peuvent conserver sous forme de liquidités non investies, sans engager leur responsabilité pour l'intérêt qui s'y rapporte, les montants qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables pour les exigences de trésorerie raisonnables et actuelles du Fonds ou d'un Compte distinct.

m) **Pouvoir de conserver des fonds au nom d'un prête-nom**

Les Fiduciaires peuvent conserver, en tout ou en partie, le Fonds ou un Compte distinct au nom de tout prête-nom des Fiduciaires ou des mandataires des Fiduciaires et déposer, auprès d'un tel mandataire ou prête-nom ou de tout dépositaire, tout bien ou document établissant le titre de propriété de tout bien faisant partie du Fonds ou d'un Compte distinct.

n) **Politique en matière d'investissement et lignes directrices en matière de gestion du risque financier**

Les Fiduciaires ont le pouvoir d'établir une politique écrite en matière d'investissement énonçant les Placements autorisés pour le Fonds ou un Compte distinct et formulant des lignes directrices en matière de gestion du risque financier, et d'examiner et de surveiller la conformité à la politique en matière d'investissement et aux lignes directrices en matière de gestion du risque financier.

o) **Conseils en matière de placements**

Les Fiduciaires peuvent retenir les services, à l'externe, d'un conseiller en placements chargé de leur fournir des conseils en matière de placements. Les Fiduciaires peuvent s'appuyer sur tout conseil de ce genre si un investisseur prudent s'y fierait lui aussi dans des circonstances semblables. Les Fiduciaires doivent exiger du conseiller en placements à l'externe qu'il divulgue par écrit tous les conflits, y compris toute participation importante qu'un tel conseiller pourrait avoir dans quelque opération visant le Fonds.

p) **Pouvoir de mise en commun**

Les Fiduciaires peuvent mettre en commun l'ensemble ou une partie du Fonds ou d'un Compte distinct avec les actifs d'autres fonds de

fiducie dans le but de faire des placements en coparticipation ou des placements collectifs ou participants en ce qui concerne de tels actifs mis en commun, si des comptes distincts correspondant à la quote-part de la Fiducie sont tenus.

q) **Pouvoir de retenir les services d'experts et de mandataires**

Les Fiduciaires ont le pouvoir de retenir les services de toute personne, s'ils le croient utile, pour aider à la gestion ou à l'administration de la Fiducie ou d'un Régime, y compris, mais non de façon limitative un mandataire, un Agent administratif, un dépositaire, un avocat, un comptable, un actuaire, un conseiller financier en placements, un consultant en avantages sociaux, un gestionnaire, un courtier, un sondeur, un expert en estimation et un évaluateur. Les Fiduciaires peuvent de temps à autre déléguer des tâches à de telles personnes, s'ils le croient utile, y compris, mais non de façon limitative le pouvoir de sous-délégation de tout pouvoir, et verser à de telles personnes, sur le Fonds, les honoraires et frais engagés en conséquence.

r) **Pouvoir d'embaucher et de destituer des Employés**

Les Fiduciaires ont le pouvoir d'embaucher et de destituer des Employés, comme ils l'entendent, de fixer leurs obligations et responsabilités ainsi que les autres modalités de leur emploi et de payer la rémunération de ces Employés sur le Fonds.

s) **Pouvoir de déléguer**

Les Fiduciaires peuvent déléguer tous leurs pouvoirs ou obligations d'ordre administratif à tout comité des Fiduciaires, y compris tout comité mixte qui comprend des fiduciaires d'autres fonds de fiducie semblables, ou à tout mandataire employée ou employé, lorsqu'il est raisonnable et prudent de le faire dans les circonstances.

t) **Pouvoir de conclure des ententes réciproques**

Les Fiduciaires ont le pouvoir de conclure des ententes ou accords de réciprocité visant le transfert ou le partage, sur une base équitable, de services ou d'avantages sociaux avec d'autres fiducies ou régimes similaires.

u) **Pouvoir d'emprunter**

Dans la mesure où la Loi applicable l'autorise, les Fiduciaires peuvent emprunter pour le compte de la Fiducie ou d'un Compte distinct les sommes d'argent requises pour financer le paiement des Avantages sociaux ou dans le cadre d'un investissement autorisé en vertu d'une politique de placement applicable, et ils peuvent hypothéquer, nantir ou grever le revenu et/ou le capital du Fonds ou d'un Compte distinct en garantie du paiement de quelque somme d'argent ainsi empruntée. Les Fiduciaires peuvent signer et remettre sous leur sceau ou autrement les actes constatant la dette et la garantie ainsi donnée qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables.

v) **Pouvoir de prendre part aux restructurations de sociétés**

Les Fiduciaires peuvent prendre part à tout plan en vue de la reconstitution, la restructuration, la fusion, le regroupement, la consolidation, la liquidation, la cessation des activités ou la dissolution de quelque compagnie ou société dont les actions, obligations et autres valeurs mobilières sont détenues à titre de placements du Fonds ou d'un Compte distinct, et ils peuvent autoriser la vente de l'entreprise ou des actifs d'une telle compagnie ou société. Ils peuvent également, en application d'un tel plan, accepter toute action ou valeur mobilière en guise et lieu – ou en échange – des actions ou autres participations qu'ils détiennent dans une telle compagnie ou société.

w) **Pouvoir de gérer les valeurs mobilières**

Les Fiduciaires peuvent voter relativement à l'ensemble des actions, valeurs mobilières, obligations, billets ou autres preuves de participation ou obligations dans toute société, compagnie ou autre entité (et donner des procurations à cette fin).

x) **Pouvoir de conserver un ou plusieurs fonds**

Les Fiduciaires peuvent détenir, gérer et investir tous les fonds conservés en vertu des présentes à titre de fonds consolidé dans lequel chaque fonds distinct aura une participation indivise appropriée.

y) **Pouvoir de contracter des assurances**

Les Fiduciaires peuvent acheter et conserver toute police d'assurance et utiliser toute partie du Fonds ou d'un Compte distinct pour payer toute prime afin de mettre en vigueur ou de conserver une telle police d'assurance. Les Fiduciaires peuvent gérer une telle police d'assurance de la manière qu'ils estiment indiquée. Toutes les sommes d'argent et avantages sociaux en vertu d'une telle police constituent une partie du capital du Fonds ou d'un Compte distinct.

z) **Pouvoir de traiter avec un Bénéficiaire frappé d'incapacité**

Les Fiduciaires peuvent ordonner le paiement de tous les avantages sociaux en vertu d'un Régime, payable à tout Bénéficiaire frappé d'incapacité, au tuteur légal ou au comité nommé par un tribunal d'un tel Bénéficiaire, dont la réception constitue une quittance suffisante pour les Fiduciaires. Les Fiduciaires ne sont pas tenus de surveiller l'affectation des Avantages sociaux ainsi versés. Les Fiduciaires doivent établir une politique en vue du paiement d'Avantages sociaux aux Bénéficiaires mineurs ou frappés

d'incapacité et doivent plus particulièrement s'assurer qu'un fiduciaire soit nommé pour recevoir l'intérêt revenant à tout mineur qui est censé recevoir tout avantage social en vertu d'un Régime.

aa) **Pouvoir d'entamer des procédures judiciaires et d'y opposer une défense**

Les Fiduciaires peuvent entamer des procédures judiciaires, ou y opposer une défense, lesquelles se rapportent aux affaires de la Fiducie, du Fonds, d'un Compte distinct ou de la présente Entente, ou en découlent, et procéder à la décision définitive correspondante ou à un concordat, selon ce qu'ils estiment souhaitable.

bb) **Ententes bancaires**

- (i) Les Fiduciaires peuvent périodiquement nommer toute caisse populaire, banque, société de fiducie ou autre société à titre de banque ou une des banques aux fins du Fonds ou d'un Compte distinct et ils peuvent périodiquement révoquer une telle nomination.
- (ii) Au moins deux Fiduciaires peuvent être autorisés par écrit, pour le compte des Fiduciaires, ou toute personne ou personnes nommées par les Fiduciaires par voie de résolution précisant les pouvoirs de telles personnes, à faire ce qui suit :
 - (1) signer, endosser, faire, tirer ou accepter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
 - (2) recevoir de la banque et, au besoin, donner des reçus pour tous les relevés de comptes, chèques et autres bordereaux de débit, lettres de change impayées et non acceptées et autres effets négociables;
 - (3) négocier avec ladite banque, déposer auprès de celle-ci ou transférer à celle-ci tous chèques, billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables et ordres en vue du paiement d'argent et, à cette fin, tirer, faire, signer, endosser tous les documents

énumérés précédemment; de telles signatures lient tous les Fiduciaires.

cc) **Impôts, etc.**

- (i) Les Fiduciaires peuvent payer l'ensemble ou toute partie des taxes ou impôts se rapportant au Fonds ou à un Compte distinct ou à toute partie de ceux-ci, et ce, sur le Fonds ou un Compte distinct, selon le cas;
- (ii) Les Fiduciaires peuvent prendre toute autre mesure concernant l'imposition de la Fiducie ou d'un Compte distinct, ou toute opération s'y rapportant, y compris, mais non de façon limitative effectuer des enquêtes sur des questions fiscales, obtenir des décisions, opinions ou documents similaires des autorités fiscales, contester les actions ou décisions des autorités fiscales et former des objections ou appels ou mener des litiges de quelque nature que ce soit.

dd) **Pouvoir de conclure des ententes de partage des coûts**

Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes écrites avec toute fiducie remplaçante ou similaire, ou toute Partie, pour partager certaines dépenses liées à l'administration du Fonds en ce qui concerne des questions comme :

- (i) les coûts de recouvrement et le décaissement de fonds conformément aux dispositions de la présente Entente, d'un Régime ou de toute autre entente;
- (ii) les salaires du personnel de bureau et de supervision;
- (iii) les coûts de l'équipement de bureau, des fournitures et du matériel connexe;
- (iv) les coûts de l'équipement et des installations informatiques et de l'entretien des ordinateurs;
- (v) la location d'espaces de bureau, d'ameublement, d'accessoires fixes et d'équipement de bureau;
- (vi) les coûts de production des listes et adresses des Employeurs participants;

- (vii) les honoraires de professionnels, consultants, conseillers et auditeurs;
- (viii) tout autre coût qui, de l'avis des Fiduciaires, peut être partagé.

Toutefois, il est prévu que le Fonds doit être équitablement dédommagé pour toutes les dépenses qu'il engage relativement à une telle entente ou, subsidiairement, que tout montant payé par le Fonds à tout autre fonds de fiducie, en ce qui concerne les coûts et dépenses susmentionnés, doit être attesté par l'auditeur du Fonds comme étant nécessaire et raisonnable. Chacune des ententes de partage des frais doit prévoir que les Fiduciaires peuvent y mettre fin à tout moment, sur remise d'un préavis d'au plus trente (30) jours donné à toutes les autres parties.

ee) **Pouvoir d'indemniser**

Les Fiduciaires peuvent indemniser, par le Fonds, toute personne employée conformément à l'alinéa 11.10r), tout ancien Fiduciaire ou toute autre personne à l'égard de toute obligation réelle, éventuelle ou prospective, y compris toute obligation fiscale, découlant du Fonds ou d'un Compte distinct ou autrement conformément à la présente Entente. Aucune indemnité n'est payable par le Fonds en faveur de toute personne relativement à toute question découlant de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire ou d'une négligence grave de cette personne.

11.11 Assurance erreurs et omissions. Les Fiduciaires doivent se procurer l'assurance des obligations fiduciaires et l'assurance erreurs et omissions qu'ils estiment nécessaires. Les coûts de cette assurance sont payés par le Fonds.

11.12 Nomination d'un dépositaire. Les Fiduciaires ont le pouvoir de nommer un dépositaire auquel les Fiduciaires attribuent les tâches et

responsabilités qu'ils estiment nécessaires et indiquées. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les responsabilités confiées au dépositaire peuvent être les suivantes :

- a) établir et tenir des comptes pour le Fonds et pour chacun des Comptes distincts, conformément à la présente Entente;
- b) détenir et comptabiliser l'argent ou les autres actifs qu'il reçoit, et prendre en charge la responsabilité du recouvrement de tout dépôt, toute Cotisation ou remise ou tout transfert payable au Fonds ou à un Compte distinct, sauf directives contraires de la part des Fiduciaires;
- c) affecter les actifs du Fonds ou d'un Compte distinct au paiement de tous les coûts, frais et dépenses raisonnables (y compris, mais non de façon limitative tous les frais de courtage, droits de mutation et autres dépenses) engagés relativement à la vente ou à l'acquisition de placements, du paiement de l'impôt foncier, et des taxes mobilières, des impôts sur le revenu et autres taxes de quelque nature que ce soit, imposés ou cotisés à tout moment en vertu de toute loi actuelle ou future à l'égard du Fonds ou d'un Compte distinct ou de tout actif inclus dans le Fonds ou un Compte distinct ou au paiement d'avantages sociaux, et au paiement de toutes les dépenses de conseillers juridiques, actuariels, comptables et financiers raisonnablement engagées et préalablement approuvées par les Fiduciaires relativement à la constitution, à la modification, à l'administration et à l'exploitation de la Fiducie ou d'un Régime.

11.13 Employés et services dans les deux langues officielles. Les services fournis par la FASTE du SCFP sont offerts dans les deux langues officielles, l'anglais et le français.

11.14 Dossiers. Les Fiduciaires doivent conserver des dossiers convenables et suffisants aux fins de l'administration du Fonds.

11.15 Audits annuels. Les livres comptables et les dossiers des Fiduciaires, y compris les livres comptables et dossiers liés au Fonds et aux Comptes distincts, doivent faire l'objet d'un audit au moins une fois l'an, par l'auditeur du Fonds, lequel sera nommé par les Fiduciaires, à la date de la fin de l'exercice du Fonds. Un état des résultats de l'audit annuel peut être consulté par les personnes intéressées au bureau principal du Fonds ou à tout autre endroit convenable que peut désigner le Conseil des Fiduciaires. Des exemplaires d'un tel état seront remis à chacun des Fiduciaires dans les soixante (60) jours suivant la préparation de l'état.

11.16 Désignation des Fiduciaires. Le nom du Fonds peut être utilisé pour désigner collectivement les Fiduciaires, et tout acte peut être signé par ou pour les Fiduciaires en ce nom.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION

12.1 Catégories de Bénéficiaires.

- a) Chaque Régime peut renfermer une ou plus d'une catégorie de bénéficiaires si, en ce qui concerne chaque Employeur participant, (i) les membres d'une catégorie de bénéficiaires représentent au moins 25 % de l'ensemble des Bénéficiaires de la Fiducie qui sont les employés de l'Employeur participant au sens de l'alinéa 144.1(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et (ii) au moins 75 % des membres de cette catégorie ne sont pas des « Employés clés » de cet Employeur participant au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- b) Le pourcentage de membres d'une catégorie de bénéficiaires qui sont des « Employés clés » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne doit pas dépasser 25 %.

Aucun employé clé n'a, en vertu d'un Régime, de droits plus avantageux que ceux des autres membres du Régime.

- c) Aucun Régime ne peut être exploité ou conservé principalement au bénéfice d'un ou plusieurs « Employés clés » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de personnes liées à un tel employé clé.

12.2 Adhésion au régime de FASTE du SCFP. Sous réserve de toute exigence ou restriction contenue au Protocole d'accord central, le Régime de FASTE du SCFP définit les personnes admissibles à y participer ainsi que les modalités et conditions de leur admissibilité aux Avantages sociaux.

12.3 Autres employés – Couverture par le régime de la FASTE

- a) Sous réserve de la loi applicable, les Fiduciaires peuvent fournir une couverture du régime de la FASTE du SCFP :
 - (i) par le biais du régime de la FASTE du SCFP et du compte distinct du SCFP aux groupes d'employés actifs représentés par le SCFP et employés qui sont employés par les employeurs admissibles, mais qui ne sont pas liés par la convention collective centrale;
 - (ii) par le biais du régime de la FASTE du SCFP et du compte distinct du SCFP aux groupes d'employés actifs qui sont employés par les employeurs admissibles et qui sont couverts par une convention collective (y compris une convention collective centrale) qui prévoit le financement par ETP ou un montant de réserve pour fluctuation des réclamations au moins égale, de l'avis de l'actuaire des fiduciaires, au financement prévu par la convention collective centrale;
 - (iii) par le biais d'un régime autre que le régime de la FASTE du SCFP et un compte distinct autre que le compte distinct du SCFP aux groupes d'employés actifs qui sont employés par les employeurs admissibles, mais qui sont couverts par une convention collective (y compris une convention collective centrale) qui prévoit moins de financement, de l'avis de l'actuaire

des fiduciaires, de ce qui est prévu dans la convention collective centrale.

- b) La couverture par la FASTE du SCFP d'un groupe d'employés tel que décrit à l'art. 12.3 (a) doit être en conformité avec une entente de participation entre les fiduciaires et l'employeur admissible applicable à laquelle l'agent négociateur ou autre représentant applicable de ce groupe d'employés consent par écrit.
- c) Lorsqu'un groupe d'employés sollicite des avantages sociaux auprès de la FASTE du SCFP et qu'il est préoccupé par les termes de l'art. 12.3 (a) (ii), les Parties se réuniront pour examiner les options pour ce groupe d'employés.

12.4 Employés retraités - Membres du SCFP. Les employés retraités visés par la convention collective centrale et les employés retraités qui étaient représentés par le SCFP et qui étaient auparavant employés par un employeur admissible, mais qui ne sont pas mentionnés dans la convention collective centrale, peuvent participer au régime des employés retraités du SCFP, sous réserve et en accord avec une entente de participation des employés à la retraite, à condition que l'employé retraité était couvert en vertu du Régime d'avantages sociaux précédent à la veille de la date de participation de leur ancien employeur.

12.5 Autres employés à la retraite. Les employés à la retraite qui ne sont pas mentionnés dans le Protocole d'accord central peuvent avoir des avantages sociaux de la Fiducie selon les modalités dont conviennent les Fiduciaires et un employeur participant dans une Entente de participation. Dans les cas où les employés à la retraite sont mentionnés dans un protocole d'accord central, l'Entente de participation doit respecter les exigences du Protocole d'accord central en ce qui concerne ces employés à la retraite.

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

13.1 Rapports sur les activités. Dans les cas où les Fiduciaires :

- a) concluent une entente avec un fournisseur d'Avantages sociaux;

- b) modifient une politique des Fiduciaires relative à un Régime;
- c) communiquent avec les Bénéficiaires,

ils doivent, dans les trente (30) jours suivant une telle décision, entente, modification ou communication, et sans frais, fournir aux Parties le nom du nouveau fournisseur d'Avantages sociaux, une copie d'une telle politique modifiée si ladite politique est consignée par écrit, et une copie de la communication avec les Bénéficiaires.

13.2 Renseignements financiers trimestriels. Sur une base trimestrielle, les Fiduciaires doivent fournir les renseignements qui suivent aux Parties en ce qui concerne la FASTE du SCFP et chacun des Comptes distincts :

- a) Le total des Cotisations de l'Employeur et des Employés reçues par chacun des Employeurs participants, et les Cotisations de de l'Employé reçues directement des Employés participants;
- b) Le total des réclamations par genre d'Avantages sociaux;
- c) Les dépenses attribuées par type d'Avantages sociaux et fonction principale, notamment juridique, comptable, actuarielle, etc.

13.3 Renseignements annuels. Chaque année, les Fiduciaires doivent fournir les renseignements qui suivent aux Parties, en ce qui concerne la FASTE du SCFP et chacun des Comptes distincts :

- a) les états financiers audités;
- b) le rapport d'évaluation actuarielle, y compris les prévisions au sujet du caractère suffisant des cotisations pour couvrir les avantages sociaux et coûts connexes prévus pour une période d'au moins trois (3) ans dans l'avenir;
- c) un sommaire du rendement annuel des placements pour le Fonds et pour chacun des Comptes distincts;

- d) une discussion et analyse concernant les problèmes importants touchant le FASTE du SCFP, chacun des Comptes distincts et le Régime.

13.4 Renseignements supplémentaires. Une Partie peut, à ses frais, demander aux Fiduciaires de fournir des renseignements supplémentaires au sujet des Avantages sociaux, d'un Régime ou du Fonds. Si plusieurs Parties demandent de tels renseignements en vertu du présent article 13.4, elles en partageront également les frais. Tout renseignement demandé par une Partie sera communiqué aux autres Parties. Sous réserve de la Loi applicable, des renseignements à un niveau personnel peuvent être transmis après qu'ils ont été rendus anonymes.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE

14.1 Modification. La présente Convention de fiducie peut être modifiée, en tout ou en partie, au moyen d'un acte écrit signé par le SCFP et par la Couronne et le CTA/CAE, agissant conjointement.

14.2 Corpus ou revenus. Aucune modification ne peut autoriser ou permettre que quelque partie du corpus ou des revenus du Fonds soit utilisée ou détournée à des fins autres qu'au bénéfice exclusif des Bénéficiaires et selon ce que permet l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute disposition de cette loi qui la remplace.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

15.1 Retrait d'un employeur participant. Aucun Employeur participant visé par le Protocole d'accord central n'a le droit de se retirer entièrement ou en partie de sa participation dans la Fiducie, si ce n'est conformément aux modalités stipulées par les Fiduciaires, lesquelles doivent respecter le Protocole d'accord central,

ARTICLE 16 – FINANCEMENT DU RÉGIME DE FASTE DU SCFP

16.1 Réserve pour fluctuation des réclamations

- a) La Couronne doit effectuer un paiement unique au Compte distinct du SCFP, correspondant à 15 % des coûts annuels des avantages sociaux, tels qu'ils sont déterminés conformément au Protocole d'accord central, afin que soit mise en place une RFR au plus tard le 1^{er} mars 2018;
- b) Lorsqu'un employeur admissible couvert par une convention collective sur des conditions négociées centralement au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, qui comporte un engagement à fournir une cotisation à une RFR, devient un employeur participant, la Couronne verse la cotisation convenue à la RFR au plus tard à la date à laquelle l'employeur participant commence à participer à la Fiducie.
- c) Le jour où un Employeur participant commence sa participation dans la FASTE du SCFP, ou le plus tôt possible après ce jour, la part des employés de tous les excédents admissibles et disponibles des régimes à avantages sociaux déterminés dont l'Employeur participant est propriétaire seront transférés, en vertu du Protocole d'accord central et conformément à celui-ci, à la Fiducie par l'Employeur participant en question.

16.2 Financement négocié/continu. Chaque Employeur participant qui est lié par le Protocole d'accord central verse des cotisations permanentes conformément à l'article 7.2.

16.3 Évaluations actuarielles du Régime de FASTE du SCFP. L'actuaire du Régime du SCFP doit préparer les évaluations actuarielles annuelles du Régime de FASTE du SCFP et de chaque autre Régime et Compte distinct connexe. Les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées lors de telles

évaluations doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus et à la Politique de financement adoptée par les Fiduciaires avec l'approbation des Parties. Le rapport actuariel annuel comprend des prévisions visant la Fiducie pour une période d'au moins trois (3) ans :

- a) Le premier rapport actuariel doit être préparé et fourni aux Fiduciaires au plus tôt six (6) mois et au plus tard douze (12) mois suivant la mise en œuvre du Régime de FASTE du SCFP;
- (b) Si le rapport actuariel concernant le Régime de FASTE du SCFP prévoit que le solde de la RFR sera inférieur à 8,3 % des dépenses du Régime sur une période projetée de trois (3) ans, les Fiduciaires règlent le manque à gagner en ayant recours à une ou plus d'une méthode parmi les suivantes :
 - (i) rajuster les cotisations des employés participants;
 - (ii) modifier la conception du régime;
 - (iii) appliquer des mesures de limitation des coûts;
 - (iv) modifier les exigences d'admissibilité;
 - (v) mettre fin à la fourniture de certains avantages sociaux (autres que l'assurance-vie);
 - (vi) obtenir de nouvelles sources de revenus;
- (c) Si les Fiduciaires n'adoptent pas de mesures visant à ramener le solde de la RFR à 8,3 % des dépenses du Régime, les Fiduciaires augmenteront les cotisations des employés afin de ramener le solde de la RFR à 8,3 % des dépenses du Régime.

16.4 Politique de financement. Avec l'approbation des Parties, les Fiduciaires adoptent une Politique de financement qu'ils peuvent modifier périodiquement d'une façon conforme au Protocole d'accord central. Cette politique régit, entre autres :

- a) les méthodes et hypothèses actuarielles qui doivent être utilisées lors des évaluations actuarielles du Régime de FASTE du SCFP;
- b) les marges ou provisions explicites, le cas échéant, à être utilisées lors des évaluations actuarielles du Régime de FASTE du SCFP;
- c) les conséquences de tout surplus d'actif ou de toute insuffisance d'actif par rapport au passif du Régime de FASTE du SCFP qui peuvent être révélées par toute évaluation actuarielle, sous réserve des conditions qui suivent :
 - (i) Les surplus du Fonds ou d'un Compte distinct ne peuvent être remboursés ou distribués en espèces, mais peuvent être affectés, selon ce que décident les Fiduciaires, à l'un ou à l'ensemble des éléments suivants :
 - (A) La RFR ou d'autres provisions;
 - (B) L'amélioration des Avantages sociaux ou la modification des Exigences d'admissibilité;
 - (C) L'élargissement de l'admissibilité au Régime de FASTE du SCFP;
 - (D) La réduction des Cotisations des Employés participants;
 - (ii) Les insuffisances de financement réelles et projetées du Régime de FASTE du SCFP seront abordées au plus tard lors de la prochaine reconduction du Régime, à l'aide d'une ou de l'ensemble des méthodes qui suivent :
 - (A) Utilisation de la RFR ou d'autres réserves;
 - (B) Accroissement des Cotisations des Employés participants;
 - (C) Modification du Régime de FASTE du SCFP ou fin des Avantages sociaux (autres que les prestations d'assurance-vie);
 - (D) Adoption de mesures pour réduire les coûts d'administration ou de réalisation ou des coûts d'investissement du Fonds;

- (E) Le rétrécissement de l'admissibilité au Régime de FASTE du SCFP;
- (iii) La Politique de financement doit exiger que les Fiduciaires prennent les décisions ou mesures nécessaires en ce qui concerne le Compte distinct du SCFP au cours d'une période pendant laquelle la RFR est inférieure à 8,3 % des dépenses annuelles du Régime de FASTE du SCFP sur une période projetée de trois (3) ans. Si la proposition en vue de modifier le Régime de FASTE du SCFP n'est pas adoptée, les Fiduciaires devront augmenter les Cotisations des Employés participants afin de rétablir le solde de la RFR à au moins 8,3 % du total des dépenses annuelles.

16.5 Politique en matière d'investissement. Les Fiduciaires adoptent, relativement au Régime de FASTE du SCFP, une Politique en matière d'investissement qui reflète les pratiques d'investissement prudentes propres à une importante fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, qu'ils pourront modifier de temps à autre. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité en raison du fait que le Fonds est investi dans des comptes d'épargne à intérêt élevé, des bons du Trésor du gouvernement du Canada ou des certificats de placement garanti encaissables émis par l'une des banques canadiennes suivantes énumérées à l'Annexe 1 : la CIBC, la Banque TD, la BMO, la Banque Royale du Canada ou la Banque de Nouvelle-Écosse, pour une période maximale de 120 jours après la date de prise d'effet de la présente Entente et avant l'établissement d'une Politique en matière d'investissement.

16.6 Modifications du Régime de FASTE du SCFP. Les Fiduciaires :

- a) peuvent modifier le Régime de FASTE du SCFP en tout temps, sous réserve de la Politique de financement, du Protocole d'accord central applicable et des modalités de la présente Entente;
- b) modifient le Régime de FASTE du SCFP en abaissant la valeur des Avantages sociaux du Régime ou en augmentant le taux des

Cotisations des Employés participants, dans les circonstances stipulées par la Politique de financement;

- c) modifient le Régime de FASTE du SCFP en accroissant la valeur des Avantages sociaux du Régime dans les circonstances stipulées par la Politique de financement.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DES RÉGIMES (AUTRES QUE LE RÉGIME DE FASTE DU SCFP)

17.1 Ententes de participation. Les Régimes autres que le Régime de FASTE du SCFP et le Régime des employés à la retraite du SCFP sont financés conformément aux modalités des Ententes de participation régissant les modalités selon lesquelles un Employeur participant finance les Avantages sociaux à ses Employés qui participent à ces Régimes et qui ne sont pas visés par le Protocole d'accord central.

17.2 Politiques de financement. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire absolu et illimité, les Fiduciaires peuvent concevoir et adopter les Politiques de financement, les Politiques en matière d'investissement et les autres politiques qu'ils estiment nécessaires ou indiquées aux fins de la gouvernance convenable des Régimes autres que le Régime de FASTE du SCFP et des Comptes distincts qui les soutiennent.

ARTICLE 18 – REGROUPEMENT OU FUSION DU FONDS DE FIDUCIE

18.1 Pouvoir de fusionner ou de regrouper des fiducies. Les Parties peuvent regrouper ou fusionner la Fiducie avec une ou plusieurs autres fiducies qui sont des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et peuvent regrouper ou fusionner le Fonds, en totalité ou en partie, ou un Compte distinct, avec un ou plusieurs fonds maintenus afin de fournir des avantages sociaux aux termes d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(Canada), pourvu que les Parties soient convaincues que tout regroupement ou toute fusion de la Fiducie, du Fonds ou d'un Compte distinct (un « Regroupement ») n'aura pas pour effet de priver quelque Bénéficiaire de quelque droit aux Avantages sociaux auxquels le Bénéficiaire est devenu admissible ou qui se sont accumulés à son crédit aux termes de la présente Entente ou d'un Plan, et que les droits conférés à un tel Bénéficiaire par l'arrangement créé par le Regroupement, y compris le régime d'avantages sociaux aux termes de celui-ci, équivaldront pour l'essentiel, à la date de prise d'effet du Regroupement, à ses droits en vertu de la présente Entente et d'un Régime. Relativement à un tel Regroupement, les Parties peuvent conclure une entente de regroupement ou de fusion avec le fiduciaire ou le promoteur d'une ou plusieurs autres fiducies, modifier ou résilier la présente Entente, transférer ou faire transférer et remettre par le ou les dépositaires (le cas échéant) le Fonds ou les actifs d'un Compte distinct au fiduciaire ou au dépositaire d'une autre fiducie ou d'un autre fonds, et signer et remettre tous les autres documents et actes et prendre et faire prendre toutes les autres mesures qui doivent être prises en vue d'effectuer un tel regroupement.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU FONDS DE FIDUCIE

19.1 Dissolution. Les Parties peuvent résilier la présente Convention de fiducie au moyen d'un acte écrit et, dans un tel cas, les Fiduciaires doivent, dans les douze (12) mois suivant la date de résiliation, liquider et dissoudre le Fonds comme suit (toutefois, les Fiduciaires peuvent prolonger cette période de dissolution du Fonds s'ils estiment que cela est souhaitable) :

- a) prévoir un audit et une reddition de comptes définitifs aux fins de la dissolution du Fonds;
- b) effectuer ou prévoir le paiement, sur le Fonds, de toutes les dépenses du Fonds, y compris celles découlant d'une telle dissolution;

- c) réduire les Avantages sociaux du Régime de FASTE du SCFP et de tous les autres Régimes dans la mesure nécessaire si le solde du Fonds ou d'un Compte distinct ne suffit pas pour payer en entier les Avantages sociaux accumulés jusqu'à la date à laquelle l'Entente est résiliée et le Régime est dissous;
- d) distribuer le reliquat du Fonds en vue du paiement – ou de la prise de dispositions à cette fin – des Avantages sociaux accumulés que les Fiduciaires estiment payables aux Bénéficiaires conformément à un Régime (sous réserve de toute réduction prévue à l'alinéa 19.1c)), et distribuer tout excédent exclusivement aux Bénéficiaires.

19.2 Avis de dissolution. Dès la dissolution du Fonds conformément au présent article, les Fiduciaires doivent aviser les Employeurs participants et toutes les autres parties intéressées; les Fiduciaires doivent continuer à exercer leurs fonctions aux fins de la liquidation des affaires de la Fiducie.

ARTICLE 20 – COMPTES DES FIDUCIAIRES

20.1 Comptes des Fiduciaires. Les Fiduciaires doivent conserver les livres, dossiers et comptes nécessaires et indiqués en vue de consigner les actifs et les opérations du Fonds et des Comptes distincts.

20.2 Comptabilité. Les fiduciaires doivent tenir une comptabilité distincte pour les cotisations, les prestations et les dépenses connexes des groupes suivants, dans le cadre du Régime de FASTE du SCFP et du compte distinct :

- a) Les employés participants et leurs bénéficiaires et personnes à charge, qui participent au Régime de FASTE du SCFP en application du Protocole d'accord central et les employés participants qui sont membres du SCFP et qui sont couverts par une autre convention collective, ainsi que leurs bénéficiaires et personnes à charge;
- b) Les employés participants non membres du SCFP qui sont couverts par un Protocole d'accord central autre que le Protocole d'accord central et qui participent au Régime de FASTE du SCFP en application d'une Entente de participation, ainsi que leurs bénéficiaires et personnes à charge;
- c) Les employés participants non membres du SCFP, qui sont couverts par une convention collective, mais sans être couverts par un Protocole d'accord central, et qui participent au Régime de FASTE du SCFP en application d'une Entente de participation, ainsi que leurs bénéficiaires et personnes à charge;
- d) Les employés participants non couverts par une convention collective qui participent au Régime de FASTE du SCFP en application d'une Entente de participation, ainsi que leurs bénéficiaires et personnes à charge;

Les fiduciaires doivent fournir un rapport aux parties dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque année de prestations d'avantages sociaux qui présente les résultats de la comptabilisation susmentionnée.

20.3 Exigence relative à l'audit. Les Fiduciaires doivent s'assurer que le Fonds et chacun des Comptes distincts font l'objet d'un audit annuel. Le rapport de l'auditeur sera transmis à la Couronne, au CTA/CAE et au SCFP.

ARTICLE 21 – AVIS ET DIVULGATION

21.1 Avis. Tout avis en vertu des modalités et conditions de la présente Entente peut être donné à une personne au moyen de l'une des méthodes qui suivent et, en ce qui a trait à ces méthodes, est réputé avoir été dûment remis :

- a) dès la réception, s'il est remis en mains propres;
- b) le septième jour suivant la date de l'envoi, s'il a été expédié par courrier régulier à la dernière adresse connue de la personne ayant le droit de recevoir un tel avis comme l'indiquent les dossiers des Fiduciaires, que l'avis ait, en fait, été reçu ou non;
- c) au moment de la réception de la confirmation appropriée, si l'avis est envoyé par télécopieur, fac-similé ou courrier électronique au dernier numéro connu de télécopieur ou de fac-similé ou à la dernière adresse électronique connue de la personne ayant le droit de recevoir un tel avis, comme l'indiquent les dossiers des Fiduciaires.

21.2 Avis aux Fiduciaires. Nonobstant l'article 21.1, un avis remis à un Fiduciaire en vertu des présentes ne produit ses effets qu'à partir du moment où il est effectivement reçu par ledit Fiduciaire.

21.3 Modification de la période d'avis. Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, toute période d'avis devant être accordée en vertu de la présente Entente peut être réduite ou supprimée par entente entre la personne tenue de donner l'avis et la ou les personnes ayant le droit de le recevoir.

21.4 Rapports aux Bénéficiaires. Les Fiduciaires doivent publier un rapport annuel destiné aux Bénéficiaires; ils peuvent également publier tout autre rapport ou bulletin ou toute communication qu'ils estiment utile.

21.5 Divulgateion concernant les Employeurs participants, les Bénéficiaires et des tiers. Sous réserve de la Loi applicable, les Fiduciaires ont le droit de divulguer des renseignements concernant :

- a) tout Bénéficiaire ou Employeur participant;
- b) toute personne qui est ou pourrait être intéressée en application des présentes, ou à laquelle il est fait référence aux présentes;
- c) le Fonds ou un Compte distinct, ou toute partie de ceux-ci (ce qui comprend toute société, compagnie ou société de personnes ou toute autre entité, ainsi que les actifs et affaires correspondants, dont les actions ou autres titres de participation sont directement ou indirectement compris dans le Fonds ou dans un Compte distinct);
- d) les affaires de toutes les entités auxquelles font référence les alinéas a), b) et c),

mais seulement si, de l'avis des Fiduciaires, la divulgation est nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exécution par ces derniers de leurs fonctions, ou si un tribunal compétent l'ordonne.

ARTICLE 22 – EXAMEN DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

22.1 Examen de la Convention de fiducie. Les Parties doivent examiner de bonne foi la présente Entente en 2020 et tous les cinq ans par la suite.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 Illégalité. Si quelque disposition de la Convention de fiducie ou des règles et règlements pris en application de cette Entente, ou quelque mesure prise

dans le cadre de l'administration du Fonds, est déclarée illégale ou invalide pour quelque motif que ce soit, une telle illégalité ou invalidité ne touche pas les autres parties de la Convention de fiducie, du Régime, ou desdits règlements et règles, sauf si l'illégalité ou l'invalidité nuit à l'atteinte des objectifs et buts du Protocole d'accord central, de la présente Convention de fiducie ou du Régime.

23.2 Exercice. L'exercice du Fonds se termine le 31^e jour de décembre de chaque année.

23.3 Lieu du Fonds. Le Fonds est réputé se trouver dans la province de l'Ontario. Toutes les questions liées à la validité, à l'interprétation et à l'administration de la Convention de fiducie, du Régime et du Fonds doivent être tranchées conformément aux lois de la province de l'Ontario. La Fiducie doit être administrée de manière que, tout au long de chaque année d'imposition, elle soit une résidente du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, établie sans référence à l'article 94 de cette loi.

23.4 Contreparties. La présente Convention de fiducie peut être signée et remise en un nombre quelconque de contreparties dont chacune est réputée être un original, et toutes ces contreparties respectives constituent ensemble un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, en contrepartie des promesses et engagements mutuels énoncés aux présentes, et ayant l'intention d'être liées par les présentes, ont fait en sorte que la présente Convention de fiducie soit signée à la date et dans l'année figurant en premier ci-dessus.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS en la
présence de

SCFP

Par : _____

Nom :

Nom :

Couronne

Par : _____

Nom :

par : _____

Nom :

ASSOCIATION FRANCO-ONTARIENNE
DES CONSEILS SCOLAIRES
CATHOLIQUES

Par : _____
Nom :

Nom :

ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS
ASSOCIATION

Par : _____

Nom :

Nom :

ONTARIO CATHOLIC SCHOOL
TRUSTEES' ASSOCIATION

Par : _____

Nom :

Nom :

ASSOCIATION DES CONSEILS DES
ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ONTARIO

Par : _____

Nom :

Nom :

Annexe « A »

**CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ONTARIO PUBLIC SCHOOL
BOARDS' ASSOCIATION (« OPSBA »)**

1. District School Board Ontario North East
2. Algoma District School Board
3. Rainbow District School Board
4. Near North District School Board
5. Keewatin-Patricia District School Board
6. Rainy River District School Board
7. Lakehead District School Board
8. Superior-Greenstone District School Board
9. Bluewater District School Board
10. Avon Maitland District School Board
11. Greater Essex County District School Board
12. Lambton Kent District School Board
13. Thames Valley District School Board
14. Toronto District School Board
15. Durham District School Board
16. Kawartha Pine Ridge District School Board
17. Trillium Lakelands District School Board
18. York Region District School Board
19. Simcoe County District School Board
20. Upper Grand District School Board
21. Peel District School Board
22. Halton District School Board
23. Hamilton-Wentworth District School Board
24. District School Board of Niagara
25. Grand Erie District School Board
26. Waterloo Region District School Board
27. Ottawa-Carleton District School Board
28. Upper Canada District School Board
29. Limestone District School Board
30. Renfrew County District School Board
31. Hastings and Prince Edward District School Board
32. Moosonee District School Board
33. Moose Factory Island District School Board
34. James Bay Lowlands Secondary School Board
35. Penetanguishine Protestant Separate School Board
36. Campbell Children's School Authority
37. John McGivney Children's Centre School Authority
38. KidsAbility Education Authority
39. Niagara Peninsula Children's Centre School Authority
40. Ottawa Children's Treatment Centre School Authority
41. Amethyst Demonstration School
42. Centre Jules-Léger
43. Ernest C. Drury School for the Deaf

44. Robarts School for the Deaf
45. Sagonaska Demonstration School
46. Sir James Whitney School for the Deaf
47. Trillium Demonstration School
48. W. Ross Macdonald School for the Blind

Annexe « B »

**CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ONTARIO CATHOLIC SCHOOL
TRUSTEES' ASSOCIATION (« OCSTA »)**

1. Northeastern Catholic District School Board
2. Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board
3. Huron-Superior Catholic District School Board
4. Sudbury Catholic District School Board
5. Northwest Catholic District School Board
6. Kenora Catholic District School Board
7. Thunder Bay Catholic District School Board
8. Superior North Catholic District School Board
9. Bruce-Grey Catholic District School Board
10. Huron Perth Catholic District School Board
11. Windsor-Essex Catholic District School Board
12. London District Catholic School
13. St. Clair Catholic District School Board
14. Toronto Catholic District School Board
15. Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board
16. York Catholic District School Board
17. Dufferin-Peel Catholic District School Board
18. Simcoe Muskoka Catholic District School Board
19. Durham Catholic District School Board
20. Halton Catholic District School Board
21. Hamilton-Wentworth Catholic District School Board
22. Wellington Catholic District School Board
23. Waterloo Catholic District School Board
24. Niagara Catholic District School Board
25. Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board
26. Catholic District School Board of Eastern Ontario
27. Ottawa Catholic District School Board
28. Renfrew County Catholic District School Board
29. Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board

Annexe « C »

**CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ASSOCIATION DES CONSEILS
SCOLAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ONTARIO (« ACÉPO »)**

1. Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario
2. Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario
3. Conseil scolaire Viamonde
4. Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

Annexe « D »

**CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ASSOCIATION FRANCO-ONTARIENNE
DES CONSEILS SCOLAIRES CATHOLIQUES (« AFOCSC »)**

1. Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières
2. Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord
3. Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario
4. Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
5. Conseil scolaire catholique Providence
6. Conseil scolaire catholique MonAvenir
7. Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien
8. Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario

Annexe « E »

**ENTENTE DE PARTICIPATION À LA
FIDUCIE D'AVANTAGES SOCIAUX
DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS EN ÉDUCATION
MEMBRES DU SCFP
(MODÈLE)**

La présente entente est conclue le _____ 201_

ENTRE :

(l'« Employeur admissible »)

- et -

**FSSB DE LA FASTE DU SCFP REPRÉSENTÉ PAR SES FIDUCIAIRES
(les « Fiduciaires »)**

Attendu que l'Employeur admissible entend devenir un employeur participant (« Employeur participant ») à la FASTE du SCFP (la « Fiducie ») en ce qui concerne ses employés qui remplissent les conditions d'admissibilité du Régime d'avantages sociaux de la FASTE du SCFP (le « employés participants »), à partir du _____ (la « date de participation ») et qu'il versera des cotisations à la Fiducie, conformément à la présente Entente de participation; et attendu que les Fiduciaires entendent offrir des avantages sociaux de soins de santé et d'assurance-vie et de soins dentaires aux employés participants couverts par la FASTE du SCFP conformément à la présente Entente de participation, les Fiduciaires et l'employeur participant conviennent de ce qui suit :

1. **Régime d'avantages sociaux.** Les Fiduciaires administrent un régime d'avantages sociaux et les employés participants sont admissibles aux avantages sociaux conformément aux modalités du régime d'avantages sociaux. Un exemplaire du régime d'avantages sociaux (le « régime d'avantages sociaux ») est ci-joint à l'Appendice « A ».
2. **Cotisation de l'employeur à la Fiducie.** En contrepartie de la fourniture du Régime d'avantages sociaux par les Fiduciaires, l'employeur participant verse les cotisations et les paiements suivants aux Fiduciaires au titre des employés participants, qui ne sont pas des employés à la retraite :

- a) Un montant de _____\$ au plus tard le [DATE] au compte des Fiduciaires pour les coûts connexes à la création et à la constitution du Régime d'avantages sociaux ●;
 - b) Un montant de _____\$ au plus tard le [DATE] mis à la disposition des Fiduciaires afin de compenser les coûts d'administration et des avantages sociaux du Régime d'avantages sociaux ●;
 - c) Une cotisation mensuelle de l'employeur participant de _____\$, ou si les Fiduciaires y consentent, comme le prévoit la convention collective qui s'applique.
3. **Cotisations mensuelles de l'employé.** Lorsque la convention collective ou le régime d'avantages sociaux le prévoient, l'employeur participant déduit les cotisations de l'employé et les remet aux Fiduciaires au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois.
4. **Manquement.** Advenant que l'employeur participant omette de respecter l'une ou l'autre des exigences énoncées dans la présente Entente de participation (sous réserve de toute période de grâce établie par les Fiduciaires, conformément à la convention de fiducie décrite ci-dessous), les Fiduciaires peuvent introduire une instance judiciaire en vue de faire appliquer la présente entente, y compris en recouvrement de montants exigibles de la part de l'employeur participant aux termes de la présente Entente de participation. Si l'employeur participant manque à son obligation de remettre les cotisations mensuelles de l'employeur ou de l'employé, l'employeur participant indemnise les Fiduciaires de toute perte ou de tout coût connexes, y compris les intérêts, des dommages-intérêts prédéterminés et les coûts conformément aux dispositions de la présente Entente de participation, à la Convention de fiducie et à la déclaration de fiducie du [date], modifiée, (la « Convention de fiducie ») qui constituent la FASTE du SCFP.
5. **Convention de fiducie.** L'employeur participant convient d'être lié par la Convention de fiducie, y compris par l'Appendice « B » ci-jointe. Les Fiduciaires fourniront à l'employeur participant, à sa demande, un exemplaire de la Convention de fiducie et ses modifications subséquentes rapidement après leur prise.
6. **Nomination des Fiduciaires.** L'employeur participant reconnaît que la Convention de fiducie ne lui confère aucun droit quant à la nomination des Fiduciaires, ni de droit d'y participer.
7. **Absence de droit, de réclamation ou d'intérêts.** L'employeur participant reconnaît qu'il ne détient aucun droit ou intérêt, ni aucune réclamation à faire valoir, sur le Fonds de la FASTE du SCFP ou sur un compte distinct, ou sur des sommes détenues dans le Fonds de la FASTE du SCFP.

8. **Tiers administrateur.** Les Fiduciaires peuvent dispenser des services se rapportant au Régime d'avantages sociaux par l'entremise d'un tiers administrateur, ou conformément à des arrangements de partage de services avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.
9. **Résiliation.** Cette entente de participation ne peut être résilié par l'employeur participant qu'avec le consentement des fiduciaires à une date (la « date de résiliation ») et aux conditions convenues d'un commun accord. Il peut également être résilié par les fiduciaires à la date de résiliation indiquée dans un avis écrit, soit au moins 180 jours après le jour de l'avis. En cas de résiliation, les fiduciaires doivent préparer :

- (a) un état de compte terminal provisoire à la date d'entrée en vigueur de la cessation de participation des employés participants qui est livrée au plus tard 70 jours après la date d'entrée en vigueur de la résiliation,
- b) un état final des comptes terminaux au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur de la cessation d'emploi du groupe d'employés participant à la FASTE du SCFP;

dont les coûts doivent être appliqués aux employés participants dont la couverture prend fin et dont des copies doivent être fournies au SCFP, à la Couronne, à l'OPSBA, à l'OCSTA, à l'ACÉPO, à l'AFOCSC, aux employeurs participants dont les employés participants cessent de participer à la FASTE du SCFP et les agents de négociation collective représentant les employés participants.

Sous réserve de la Convention de fiducie et conformément à celle-ci, les fiduciaires seront responsables des réclamations relatives aux prestations engagées par les bénéficiaires jusqu'à la date de résiliation, mais ils n'auront aucune responsabilité à l'égard des réclamations reçues après la date de résiliation par les bénéficiaires.

EMPLOYEUR PARTICIPANT :

Nom :

FASTE du SCFP, PAR SES FIDUCIAIRES

Nom :

10. Au nom [du/de la] [nom de l'entité participante], le soussigné consent aux modalités de la présente Entente de participation entre l'employeur participant et la FASTE du SCFP. Il confirme que, malgré le consentement [qu'il/qu'elle] a donné à la présente entente de participation, [le/la] [nom de l'entité participante] n'est pas partie à la présente Entente de participation et n'est pas lié par la Convention et déclaration de fiducie du [insérer la date] constituant la FASTE du SCFP.
11. Les Fiduciaires établissent un comité consultatif formé de représentants des employés qui sont signataires des ententes de participation et qui représentent au moins ____ membres du régime d'avantages sociaux. Le comité consultatif a pour mandat de conseiller les Fiduciaires quant aux questions de conception du régime. Le/La [nom de l'entité participante] peut nommer une personne pour siéger au comité consultatif. Le syndicat ou une autre entité participante assume les coûts et dépenses du délégué au comité. Advenant que les Fiduciaires estiment qu'il convient de réduire les avantages sociaux du régime d'avantages sociaux, les Fiduciaires s'efforcent de rencontrer le comité consultatif et de solliciter ses positions quant à des solutions de rechange disponibles. Le comité consultatif s'efforce de donner une rétroaction aux Fiduciaires dans les délais que les Fiduciaires fixent lorsqu'il le consulte. Le/La [nom de l'entité participante] comprend et accepte que les Fiduciaires peuvent modifier le régime d'avantages sociaux des employés participants de temps à autre (notamment au moyen modifications, de bonifications, de réductions ou de suppressions d'avantages sociaux ou de conditions d'admissibilité ou de couverture au titre d'avantages sociaux) si les Fiduciaires concluent, de bonne foi, que la situation financière du régime d'avantages sociaux des employés participants justifie ces rajustements, malgré l'absence de de consultation et malgré les positions ou les recommandations formulées par le comité consultatif ou [le/la] [nom de l'entité participante].
12. Les Fiduciaires peuvent communiquer avec [nom de l'entité participante] aux coordonnées suivantes :

Nom de la personne-ressource :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Daté du _____ 201__

Fiducie d'avantages sociaux des travailleuses et
travailleurs en éducation membres du SCFP

Par : _____

Représentant autorisé

Appendice « A » – Régime d'Avantages sociaux●

Appendice « B » – Employés couverts par le Régime d'Avantages sociaux●

Appendice « C » – Renseignements requis et format du transfert initial de données

Appendice « YY » – Renseignements requis et format des données continues

Appendice « A » – Régime d'Avantages sociaux●

Appendice « B » – Employés couverts par le Régime d'Avantages sociaux●

Appendice « C » – Renseignements requis et format du transfert initial de données

Appendice « CTA/CAE » – Renseignements requis et format des données continues

ANNEXE « F »

FIDUCIE D'AVANTAGES SOCIAUX DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN ÉDUCATION MEMBRES DU SCFP

FOURNITURE DE DONNÉES

1. Fourniture de données – Généralités. L'Employeur participant convient de fournir aux Fiduciaires ou, à l'appréciation des Fiduciaires, à l'Agent administratif, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin de consigner et traiter convenablement les Cotisations et d'établir et de tenir des registres de prestations pour chaque employé admissible, et ce, sans frais ni rémunération. Toutes les données doivent être fournies par l'Employeur participant par voie électronique dans les délais qu'exige l'Agent administratif, sur un support que l'Agent administratif juge acceptable en ayant recours à un système compatible avec celui utilisé par l'Agent administratif.

2. Transfert initial de données. Au plus tard **XX** jours avant leur Date de participation, l'Employeur participant fournira aux Fiduciaires ou, à l'appréciation des Fiduciaires, à l'Agent administratif, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin d'établir des registres initiaux pour chaque employé admissible, et ce, sur un support que l'Agent administratif juge acceptable. Ces renseignements peuvent être obtenus directement des registres de l'Employeur participant, sinon l'Employeur participant peut ordonner à la personne qui les tient actuellement de fournir ces renseignements.

Ces renseignements sont notamment les suivants :

- (a) Les renseignements sur les employés relativement à chaque employé admissible (nom, adresse, numéro d'identification, date de naissance, sexe, salaire, statut, etc.).
- (b) Des renseignements à jour en matière d'assurance pour chaque employé couvert (date de prise d'effet de l'assurance, montants actuels de garantie d'assurance-vie et d'assurance décès et mutilation par accident, y compris tous montants facultatifs de garantie pour l'employé, conjoint ou les personnes à sa charge, et le niveau de protection individuelle ou familiale en matière d'assurance santé ou d'assurance dentaire, etc.).
- (c) Des renseignements sur chaque personne à charge couverte (nom, date de naissance, sexe, détails concernant la couverture de la personne à charge en vertu d'un autre régime collectif, etc.).
- (d) Les antécédents des avantages sociaux (médicaments ou traitements dentaires autorisés au préalable, certains montants réclamés et les dates connexes auxquelles les frais ont été réclamés).

- (e) Une liste de tous les Employés qui ne sont pas activement au travail à la Date de participation, y compris :
- (i) les Employés actuellement couverts pour ce qui est des avantages sociaux d'assurance-vie aux termes de la disposition de renonciation primes;
 - (ii) les Employés invalides dont l'assurance-vie est maintenue en fonction du paiement de primes;
 - (iii) les Employés en congé autorisé.

L'Employeur participant communique tout changement apporté aux présentes Données initiales au plus tard **XX** jours avant sa Date de participation.

3. Exigences continues quant aux données. Le dernier jour de chaque mois à compter de la Date de participation de l'Employeur participant, celui-ci doit fournir toutes les mises à jour pertinentes de données pour les Employés participants à l'Agent administratif, et ce, sur un support que l'Agent administratif juge acceptable. Les détails sur les renseignements à fournir et sur le support applicable en ce qui a trait aux exigences continues quant aux données figurent à l'appendice YY. Les renseignements exigés et le support applicable aux données sont sujets à changement à l'occasion conformément à l'article 7.5 de l'Entente.

4. Congés autorisés. L'Agent administratif est responsable de l'administration de tous les congés autorisés, y compris l'invalidité de longue durée, le cas échéant. L'Employeur participant doit, au cours de tels congés autorisés, continuer à fournir des renseignements et mises à jour SIRH, au sens de l'article 3. L'Employeur participant doit fournir aux Fiduciaires (ou, sur instructions des Fiduciaires, à l'Agent administratif) des mises à jour électroniques sur la situation relative à l'emploi des Employés participants, y compris sur les changements relatifs aux types de congés autorisés, au moins deux (2) semaines avant le début du congé.

5. Systèmes électroniques incompatibles. L'Employeur participant qui ne peut fournir de renseignements sur un support électronique compatible avec les systèmes de l'Agent administratif doit saisir tous les renseignements d'emploi requis dans le site des prestations de l'Agent administratif (portail du Régime) avant le début de l'emploi d'un Employé participant. L'Employeur participant doit saisir tout changement démographique ou changement relié à l'emploi subséquent, comme le précise l'Agent administratif sur son site de prestations, dans la semaine qui suit le changement. Lorsqu'un Employeur participant ne possède pas de système électronique jugé acceptable par l'Agent administratif, un rapport écrit sur la couverture du membre est utilisé comme solution provisoire, jusqu'à ce qu'un système électronique acceptable soit en place.

6. Renseignements sur l'inscription au Régime

- a) L'Employeur participant doit distribuer, soit sous forme de documents imprimés soit par voie électronique (p. ex., au moyen du portail de l'Employé) les documents de communication sur les avantages sociaux fournis par le tiers administrateur aux Employés participants existants dans les dix jours suivant leur réception.
- b) L'Employeur participant doit distribuer, soit sous forme de documents imprimés soit sous forme électronique (p. ex., au moyen du portail de l'Employé) les documents de communication sur les avantages sociaux fournis par le tiers administrateur à tous les nouveaux Employés participants dans les dix jours suivant leur date d'embauche.
- c) L'Employeur participant doit remplir et remettre à la Fiducie la déclaration de l'administrateur relativement à la renonciation des primes d'assurance-vie de la Fiducie pour les réclamations de renonciation des primes d'assurance-vie lorsque les Fiduciaires n'administrent pas et n'évaluent pas les demandes d'avantages sociaux d'ILD.
- d) Chaque Conseil conserve les déclarations de bénéficiaire existantes. Au besoin, le Conseil remettra à l'Agent administratif la plus récente déclaration de bénéficiaire figurant au dossier.

7. Données sur les Cotisations. L'Employeur participant remet ses Cotisations de l'Employeur à la FASTE du SCFP, avec ses cotisations à d'autres Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, à l'Agent administratif et, au même moment, fournit à ce dernier des avis de paiements sous une forme qui lui est acceptable, en tenant compte du plein montant des cotisations ainsi remises et en les répartissant entre toutes les Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation.

8. Confidentialité. Tous les renseignements personnels au sujet d'Employés fournis à l'Agent administratif de la Fiducie conformément à l'article 7.5 de la Convention et/ou aux dispositions de la Convention collective sont traités comme des renseignements confidentiels, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). Sauf lorsque la loi l'exige, les renseignements confidentiels ne sont divulgués qu'aux Fiduciaires, aux employés de l'Administrateur, à un fournisseur de services mandaté par les Fiduciaires, à la personne visée par les renseignements confidentiels ou à un représentant autorisé par écrit de cette personne. Les renseignements personnels sont également régis par les dispositions de l'Énoncé relatif à la confidentialité de la Fiducie. Les Fiduciaires fournissent à l'Employeur participant, à sa demande, une copie de l'Énoncé relatif à la confidentialité de la Fiducie.

ANNEXE « G »

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU SCFP

ATTESTATION DE FIDUCIAIRE

Je, _____, atteste par les présentes que je possède toutes les qualifications pour agir comme Fiduciaire de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres du SCFP, plus précisément :

- a) Je suis une personne physique;
- b) Je réside au Canada;
- c) Je suis âgé(e) d'au moins 18 ans;
- d) Je n'ai pas été déclaré(e) incapable de gérer des biens en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, et je n'ai pas été déclaré(e) incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
- e) Je ne suis pas un failli non libéré.

Je reconnais que les exigences d'admissibilité des Fiduciaires énoncées ci-dessus ont un caractère continu, et je démissionnerai comme Fiduciaire si je cesse de respecter l'une de ces exigences.

Signature

Date

Signature du témoin

Nom du témoin

ANNEXE « H »

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU SCFP

ACCEPTATION DE LA FIDUCIE

DESTINATAIRES : Fiduciaires de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres du SCFP

La soussignée ou le soussigné, ayant été nommé(e) au poste de Fiduciaire de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres du SCFP (la « Fiducie ») conformément à la Convention et Déclaration de Fiducie datée du _____ (la « Convention de fiducie »), accepte par les présentes les fiducies créées et constituées par l'Entente, consent à agir comme Fiduciaire conformément à cette Entente et convient d'administrer le Régime et le Fonds conformément aux dispositions de l'Entente.

FAIT à _____ (Ontario), ce ___ jour de _____ 20__.

_____)	
)	
)	
)	
)	
_____)	_____
Signature du témoin)	
_____)	
Nom du témoin)	
_____)	
Adresse)	
_____)	
Occupation)	
)	

Il est par les présentes accusé réception de cette Attestation ce ___ jour de _____ 20__.

[titre]